



ARRETE n° 2012040-0002

Installations classées pour la Protection de l'Environnement
ANDRA (centre de stockage de déchets TFA)
Communes de MORVILLIERS et LA CHAISE
Arrêté préfectoral autorisant l'ANDRA
à exploiter un centre de stockage de déchets de très faible activité,
de regroupement et d'entreposage de déchets radioactifs

Le Préfet de l'AUBE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.512-1 à L.512-6-1 et R.512-2 à R.512-46,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code forestier,

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles L.521-1 et suivants et R.522-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n°03-2176 du 26 juin 2003 complété par les arrêtés n°05-2103 du 10 juin 2005, n°06-3056 du 21 juillet 2006 et n°10-0785 du 26 mars 2010, autorisant l'exploitation d'un Centre de stockage de déchets de très faible activité,

VU la demande d'autorisation de défrichement présentée par l'Agence Nationale pour la Gestion des Déchets Radioactifs (Andra) en date du 16 février 2010, enregistrée le 26 avril 2010 sous le numéro 03/10 à la Direction Départementale des Territoires de l'Aube au vu des compléments reçus le 18 mars 2010,

VU l'arrêté n°2010-231 en date du 31 mai 2010 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique sur la parcelle « CSTFA » située sur la commune de Morvilliers, section B parcelle 256,

VU l'arrêté n°10-1973 en date du 22 juin 2010 autorisant le défrichement,

VU les avis relatifs à l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation émis par les communes de La Chaise et de Morvilliers en date des 2 et 18 février 2011,

VU la demande d'autorisation d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement, présentée le 25 mars 2011 par l'Agence Nationale pour la Gestion des Déchets Radioactifs (Andra) et complétée le 6 septembre 2011 afin de prendre en compte l'avis de l'autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable,

VU la demande de permis de construire présentée le 29 mars 2011 par l'Agence Nationale pour la Gestion des Déchets Radioactifs (Andra),

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 avril 2011 relatif au caractère complet et régulier du dossier,

VU le courrier du bureau juridique de la Direction Départementale des Territoires de l'Aube en date du 3 mai 2011 estimant le dossier de demande du 25 mars 2011 complet et régulier,

VU l'ordonnance n°E110001 07/51 en date du 9 mai 2011 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, désignant Monsieur Georges DEBLED en qualité de commissaire enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral n°11-1857 en date du 29 juin 2011 accordant le permis de construire les bâtiments d'entreposage et de regroupement,

VU l'arrêté n°11-1922 en date du 4 juillet 2011 prescrivant l'organisation d'une enquête publique du 19 septembre 2011 au 21 octobre 2011 concernant la demande d'autorisation d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement présentée le 25 mars 2011,

VU l'avis de la Commission locale d'information et de surveillance (CLIS) en date du 6 juillet 2011 sur l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter,

VU le courrier du directeur régional des affaires culturelles à la Direction départementale des territoires de l'Aube en date du 12 juillet 2011, mentionnant que le terrain servant d'assise au projet est libre de toute contrainte archéologique,

VU l'avis n°2011-33 de l'autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable en date du 20 juillet 2011 relatif à l'évaluation environnementale du dossier de demande d'autorisation,

VU les avis des services de l'Etat et notamment de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 19 août 2011, de la Direction départementale des territoires, service eau et biodiversité en date du 3 août 2011, du Service départemental d'incendie et de secours en date du 28 juillet 2011, de l'Hydrogéologue agréée sur volet hydrogéologique en date du 6 septembre 2011, de l'Agence Régionale de Santé en date des 21 juin et 2 décembre 2011,

VU les avis du conseil municipal de Soulaines Dhuys en date du 29 août 2011, du conseil municipal de Fuligny en date du 28 septembre 2011 et du conseil municipal de Morvilliers en date du 17 octobre 2011,

VU le courrier de la Direction régionale des affaires culturelles de Champagne-Ardenne en date du 28 octobre 2011 mentionnant que le dossier ne nécessite pas de prescription complémentaire pour la partie de l'emprise concernée par le diagnostic archéologique préventif,

VU l'avis favorable en date du 26 novembre 2011 du commissaire enquêteur intégré au rapport et aux conclusions relatifs à l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 septembre au 21 octobre 2011,

VU les avis du Comité d'Hygiène et de Sécurité des Conditions de Travail des Centres de stockage de l'Aube de l'Andra en date du 25 mars et 29 novembre 2011, transmis respectivement au Préfet de l'Aube les 30 mars et 29 novembre 2011,

VU le rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête publique de l'inspection des installations classées en date du 13 janvier 2012,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 20 janvier 2012,

CONSIDERANT que l'article L.512-1 alinéa 2 du code de l'environnement précise que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que l'article R.512-28 du code de l'environnement précise que l'arrêté d'autorisation fixe les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1, L.220-1 et L.511-1,

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube,

Arrête

Article 1 – ACTIVITES AUTORISEES

L'Agence Nationale pour la gestion des Déchets Radioactifs (Andra), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé à Chatenay-Malabry, Parc de la Croix Blanche, 1-7, rue Jean Monnet (92298 Cedex), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur les territoires des communes de Morvilliers et de La Chaise un Centre de stockage, de regroupement et d'entreposage de déchets radioactifs.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°03-2176 du 26 juin 2003 ainsi que les arrêtés complémentaires n°05-2103 du 10 juin 2005, n°06-3056 du 21 juillet 2006 et n°10-0785 du 26 mars 2010.

La présente autorisation d'exploiter vaut pour les installations désignées dans le tableau ci-dessous, incluses dans le périmètre de l'établissement suivant : Centre de stockage de déchets très faiblement radioactifs (TFA) situé sur les territoires des communes de Morvilliers et La Chaise (Aube).

Article 1.1 – TABLEAU DES RUBRIQUES

Les installations du Centre sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubriques	Intitulés	Critère de classement	Caractéristiques des installations	Régime Rayon d'affichage
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	Déclaration si la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	1 cuve de 2 m ³ et une cuve de 20 m ³ de fuel ; coefficient 1/5 ^e Déchets liquides inflammables en R01 (ou potentiellement R02) ; coefficient 1/15 ^e à 10 ^e Qeq = 5 à 77 m ³ (suivant la nature du liquide) < 100 m ³	D
1715	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées	Autorisation si la valeur de Q ICPE est égale ou supérieure à 10 ⁴	QICPE > 10 ⁴ Selon la méthode de calcul pour les INB QINB < 10 ⁹ <u>Traitement et Stockage de déchets TFA :</u> Flux maximal de déchets : 50 000 tonnes/an Stockage de déchets : 28,5 ha et capacité 650 000 m ³ Bâtiment de regroupement : surface des locaux destinés au regroupement = 250 m ² Bâtiment d'entreposage : surface des locaux destinés à l'entreposage = 2400 m ²	A R = 1 km

Rubriques	Intitulés	Critère de classement	Caractéristiques des installations	Régime Rayon d'affichage
1735	Substances radioactives (dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium, ainsi que leurs produits de traitement ne contenant pas d'uranium enrichi en isotope 235 et dont la quantité totale est supérieure à 1 tonne	Autorisation si la quantité totale est supérieure à 1 tonne	<u>Alvéoles :</u> >1 tonne <u>Bâtiment de regroupement :</u> environ 100 tonnes pour toute la durée d'exploitation <u>Bâtiment d'entreposage :</u> environ 3000 tonnes pour toute la durée d'exploitation	A R = 2 km
2515	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Autorisation si la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 200 kW	Installation de mélange de déchets et de produits minéraux (liants, réactifs...) au niveau de l'installation de solidification/stabilisation Puissance installée maximale : 400 kW	A R = 2 km
2560	Métaux et alliages (travail mécanique des)	Autorisation si la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 500 kW	Installation de compactage des métaux Puissance installée maximale : 550 kW	A = 2 km

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant visées dans le tableau ci-dessus.

Article 1.2 – CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations sont situées et exploitées conformément :

- aux plans joints au dossier de demande d'autorisation d'exploiter (Tome 1 Pièce 2, Chapitres 1 à 3) :
 - Carte au 1/25000^{ème}
 - Plan d'ensemble au 1/500^{ème}
 - Plan au 1/2000^{ème}
- aux données et descriptifs techniques joints à la demande d'autorisation permettant d'éviter que leur fonctionnement soit à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 1.3 – LIMITES DE L'AUTORISATION

L'activité radiologique totale des déchets présents à tout moment sur le Centre doit rester inférieure à la valeur du coefficient Q définie par le décret n°2007-830 du 11 mai 2007 relatif à la nomenclature des Installations Nucléaires de Base : $Q_{INB} = 10^9$.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées dès que la valeur du facteur Q_{INB} atteint 2/3 de la valeur limite soit $6,7 \cdot 10^8$.

L'exploitant doit accompagner cette information des projections sur les flux de déchets permettant de justifier le respect du classement ICPE.

Limites applicables aux déchets TFA

Concernant le stockage, l'exploitant est autorisé à accueillir au plus 50 000 t par an de déchets, durant une période d'exploitation de 30 ans à compter de la mise en service initiale du Centre TFA (juin 2003).

La capacité de stockage autorisée est fixée à 650 000 m³ de déchets.

L'exploitant s'assure du respect de cette limite au travers d'une comptabilité du volume des colis stockés en alvéoles. Pour les déchets livrés en bennes, et directement stockés en vrac en alvéoles, le volume pris en compte est le volume de déchets contenu dans chaque benne.

Pour les radionucléides visés dans le tableau ci-dessous, l'activité totale présente dans le stockage, à la fin de la phase d'exploitation de 30 ans, ne doit pas dépasser les valeurs indiquées dans ce même tableau :

Radionucléides	Capacité radiologique du stockage TFA (Bq)
Be10	1,15E+12
C14	1,90E+12
C136	6,38E+10
Ca41	4,42E+11
Ni59	5,12E+14
Se79	7,40E+11
Sr90	3,72E+13
Zr93	1,29E+13
Mo93	5,21E+11
Tc99	1,29E+11
Pd107	1,41E+14
Ag108m	3,83E+09
Sn126	1,08E+11
I129	3,12E+10
Cs135	1,84E+12
Ra226	1,36E+12
Th232	1,16E+10
Pa231	2,64E+10
Np237	1,23E+10
Pu239	1,21E+12
Pu240	1,79E+12
Pu242	1,40E+11
Am243	2,42E+12
Cm245	1,19E+12
Cm246	3,27E+12

Limites applicables uniquement aux bâtiments de regroupement et d'entreposage

Concernant le bâtiment d'entreposage, l'exploitant est autorisé à entreposer un maximum de 6000m³ durant une période de 30 ans à compter de la mise en service effective du bâtiment d'entreposage (article 3.1.5).

L'exploitant s'assure du respect de cette limite au travers d'une comptabilité du volume des colis entreposés dans le bâtiment, conformément aux dispositions de l'article 10.1.1 du présent arrêté.

Concernant le bâtiment de regroupement, la durée d'exploitation est limitée à une période qui n'excédera pas la période de suivi post-exploitation fixée à 30 ans après le dernier apport de déchets destinés au stockage.

L'activité totale présente dans le bâtiment d'entreposage et le bâtiment de regroupement est limitée pour le ³H et le ¹⁴C à hauteur des valeurs suivantes :

- $A_{3H} < 2000 \text{ GBq}$
- $A_{14C} < 26000 \text{ GBq}$

En cas de dépassement des valeurs en ³H et ¹⁴C indiquées ci-dessus pour les bâtiments d'entreposage et de regroupement, l'exploitant devra solliciter l'accord préalable de l'inspection des installations classées sur la base d'un dossier de justification.

Article 2 – DESCRIPTION GENERALE DU CENTRE ET DE SES FONCTIONNALITES

Article 2.1 – ARCHITECTURE GENERALE DU CENTRE

Le Centre de stockage de déchets TFA d'une superficie totale hors route d'accès d'environ 46 ha comprend :

- une zone de réception des déchets comprenant une zone administrative, un bâtiment logistique, un bâtiment de traitement par compactage des déchets métalliques ou de faibles densités (plastiques, calorifugeages, ...) et de traitement par stabilisation des déchets industriels spéciaux, un atelier de maintenance et une aire de lavage des engins, un bâtiment de regroupement de déchets et un bâtiment d'entreposage de déchets ;
- une zone de stockage de déchets, d'une capacité totale de 650 000 m³;
- une zone dédiée aux aménagements connexes comprenant une aire de dépôts des terres, un (ou deux) bassin de décantation et un bassin d'orage.

L'aire de stockage des déchets comprend plusieurs tranches distinctes sur lesquelles sont implantées les alvéoles de stockage.

Le **bâtiment de traitement** a pour fonctions principales :

- 1) le compactage de déchets de faibles densités, métalliques et non métalliques,
- 2) la stabilisation de déchets dangereux et la solidification de déchets liquides ou boueux,
- 3) le contrôle de colis de déchets.

Le **bâtiment logistique** a pour fonctions principales :

- le déchargement des déchets en provenance des sites producteurs, à l'abri des intempéries,
- l'entreposage tampon de déchets avant leur transfert en alvéoles. Cette capacité d'entreposage permet une optimisation des différentes séquences d'exploitation.

Le **bâtiment de regroupement** a pour fonctions principales :

- la réception et le contrôle de déchets,
- l'entreposage transitoire de colis de déchets,
- l'assemblage de certains colis élémentaires en colis secondaires,
- l'expédition de déchets vers d'autres filières d'élimination ou vers le bâtiment d'entreposage décrit ci-dessous,
- la gestion d'emballages neufs vides,

Le **bâtiment d'entreposage** a pour fonction principale l'entreposage pendant plusieurs années de déchets radioactifs pour lesquels les filières d'élimination sont en développement.

Le **bâtiment de maintenance** est un atelier mécanique destiné à la maintenance des engins de transport et de manutention du site. Ce bâtiment peut être utilisé pour le déchargement de colis de déchets.

Les zones de dépôt des terres servent à stocker les terres issues des terrassements de construction du Centre et du creusement des alvéoles. Ces matériaux sont triés, quantifiés et stockés à des endroits distincts.

La zone des bassins est dédiée à la collecte des eaux de ruissellement précipitées à l'intérieur du périmètre du Centre. Elle est composée des bassins suivants : un (ou deux) bassin(s) de décantation recueillant les eaux des zones de stockage des terres et un bassin d'orage dans lequel se déversent les eaux du (ou des) bassin(s) de décantation et des eaux de surface en provenance d'autres zones d'exploitation. Un ouvrage instrumenté, contrôle le rejet et prélève des échantillons.

Article 2.2 – PARCELLES D'IMPLANTATION DU CSTFA

Le Centre, hors route d'accès (située sur le territoire de la commune de La Chaise), est implanté sur tout ou partie des parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Section	Numéro de Parcelle	Lieu-dit
Morvilliers	B	264	Bois communaux
Morvilliers	B	256	Courgain
Morvilliers	B	258	Bois Monsieur

Avant le démarrage de tous travaux d'aménagement, le Centre fait l'objet d'un bornage qui est réalisé par un géomètre expert. Le bornage est matérialisé et maintenu visible en permanence.

Article 3 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

Article 3.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 3.1.1 - Isolement du site

La zone d'exploitation est à la date du présent arrêté autorisée à plus de 200 mètres de toute habitation, d'établissements recevant du public et de zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

L'exploitant doit informer le Préfet et l'inspection des installations classées de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenu à sa connaissance lorsqu'ils sont à l'intérieur du périmètre d'isolement de 200 mètres engendré par ses installations.

Article 3.1.2 - Accès au site

Un accès au site par le Sud doit être réalisé depuis la RD 960.

Les réalisations suivantes doivent être effectives sur ce tracé pendant toute la période d'exploitation et de surveillance :

- aménagement de la voie d'accès revêtue en enrobés, à double sens de circulation;
- raccordement avec la RD 960,
- signalisation horizontale et verticale adéquate au carrefour.

Article 3.1.3 - Dispositions constructives contre le bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3.1.4 - Présentation de documents avant la mise en exploitation

Les documents suivants, prescrits par le présent arrêté doivent être établis ou mis à jour avant la mise en exploitation des bâtiments de regroupement et d'entreposage :

Documents	Articles du présent arrêté
Consignes pour l'accès au site et le transport de déchets	4.1.1
Plan d'opération interne	7.1.9
Attestation de garanties financières	10.3.2

Article 3.1.5 - Mise en exploitation des bâtiments d'entreposage et de regroupement

Après présentation des documents visés à l'article précédent du présent arrêté et avant l'admission des déchets sur le Centre, l'exploitant adresse au Préfet en trois exemplaires une déclaration de mise en exploitation des bâtiments d'entreposage et de regroupement.

La mise en exploitation de ces bâtiments peut se faire en plusieurs phases. Dans ces cas, l'exploitant adresse préalablement au Préfet pour chaque phase de mise en exploitation une déclaration.

Un exemplaire de cette déclaration est transmis à l'inspection des installations classées.

Article 3.2 – CONCEPTION DE LA ZONE DE STOCKAGE

Article 3.2.1 - Barrière de sécurité passive - création des alvéoles de stockage

La barrière de sécurité passive (fond des alvéoles et flancs des alvéoles) est constituée dans le terrain naturel en l'état, et plus précisément dans la formation géologique des argiles de l'Aptien inférieur. L'épaisseur de cette barrière sous le fond des alvéoles doit être au minimum de 7 mètres. La perméabilité de la barrière de sécurité passive doit être inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s.

L'épaisseur de 7 mètres doit être effective sur la totalité de l'encaissement après la prise en compte de tous les travaux d'aménagement pour la création des alvéoles.

La hauteur maximale d'excavation pour la création des alvéoles dans les argiles de l'Aptien inférieur pour le stockage des déchets ne doit pas dépasser 10 m.

La détermination du coefficient de perméabilité doit s'effectuer selon des méthodes normalisées.

Le profil général du fond de forme de la barrière de sécurité passive dans chaque alvéole doit permettre d'assurer à terme un écoulement gravitaire vers un côté de chaque alvéole de stockage par une pente uniforme.

Article 3.2.2 - Contrôles des caractéristiques de la barrière de sécurité passive lors de la création des alvéoles

Lors des travaux de terrassements pour la création des alvéoles dans les argiles, l'exploitant doit faire vérifier, par un géologue expérimenté, l'homogénéité lithologique et l'absence de fissures, ou plus généralement toutes structures pouvant compromettre l'étanchéité de la barrière de sécurité passive, sur le fond et les flancs des alvéoles. En cas de découverte de telles structures, l'exploitant doit informer l'inspection des installations classées et fournir l'évaluation de leur incidence sur la perméabilité des argiles constituant la barrière de sécurité passive.

A l'issue des travaux de terrassements et pour chaque alvéole, des mesures du coefficient de perméabilité sont réalisées in situ sur le fond de l'alvéole. Leur nombre et leur positionnement sont fixés par l'exploitant en fonction des conclusions de l'étude géologique locale. Un point de mesure par alvéole de stockage est un minimum, la maille des essais pouvant être resserrée en fonction des hétérogénéités rencontrées. En particulier, la maille de contrôle doit être resserrée au niveau des alvéoles situées au droit des points de contrôle FP8 et CC1 où les perméabilités mesurées étaient supérieures à 1.10^{-9} m/s.

Les résultats de tous les contrôles d'homogénéité et de toutes les mesures de perméabilité sont transmis à l'inspection des installations classées avant la mise en service de chaque alvéole.

Article 3.2.3 - Reconstitution de la barrière de sécurité passive

Dans les cas où les caractéristiques de perméabilité et d'épaisseur du terrain naturel en l'état s'avéreraient insuffisantes pour garantir les critères de la barrière de sécurité passive requis à l'article 3.2.1, et par dérogation à cet article, les parties concernées de la barrière de sécurité passive peuvent être reconstituées artificiellement avec des matériaux naturels argileux remaniés dont la perméabilité après mise en place doit être inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s.

Dans les cas où une reconstitution de la barrière de sécurité passive s'avérerait nécessaire au droit de certaines zones et notamment au niveau de la petite portion du thalweg situé au Nord Est du site, la méthodologie de cette reconstitution, sa mise en œuvre sur site et les contrôles de performances obtenues doivent être préalablement soumis à l'avis d'un organisme de contrôle indépendant.

Les choix et techniques retenus pour cette reconstitution doivent être validés par des essais préalables réalisés dans des conditions similaires à celles qui seront mises en œuvre (planches d'essais...).

Un plan d'assurance de la qualité doit accompagner chacune des phases de reconstitution de la barrière de sécurité passive.

Préalablement aux travaux de reconstitution, un rapport définissant la méthode de mise en œuvre des matériaux, les performances à atteindre, les méthodes et les moyens de contrôle de ces performances doit être transmis pour accord de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où les caractéristiques de perméabilité et d'épaisseur du terrain naturel en l'état sont suffisantes pour garantir les critères de la barrière de sécurité passive mais pour lesquels une reconstitution de sol s'avérerait nécessaire dans le seul objectif d'une mise à niveau de la plate-forme argileuse d'accueil des alvéoles de stockage, ce rapport n'est pas nécessaire, sous réserve que l'épaisseur des terres rajoutées et non excavées ultérieurement pour la réalisation des alvéoles n'excède pas 30 centimètres.

Un registre de surveillance des travaux doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Il doit notamment contenir les résultats des mesures et des tests sur la planche d'essais et la couche compactée, ainsi que le bilan des mouvements des matériaux (argiles, terres, remblais,...). Il comporte les plans et les cartes des différentes emprises foncières du site intéressant les travaux préliminaires et démontrant le respect des prescriptions requises dans l'article 3.2 du présent arrêté.

Article 3.2.4 - Barrière de sécurité active

Un dispositif de drainage incluant à sa base une géomembrane doit être mis en place sur le fond et les flancs de la barrière de sécurité passive pour constituer le niveau de sécurité active.

Les prescriptions du présent article sont applicables à la mise en place de ce dispositif.

Les opérations de mise en place et de contrôle doivent faire l'objet de procédures établies selon les règles de l'assurance de la qualité.

Un plan de l'ensemble du réseau de drainage est maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.4.1 – Géomembrane

Afin de faciliter le drainage des lixiviats, une géomembrane manufacturée, en PEHD (Polyéthylène Haute Densité) ou en matériau équivalent chimiquement compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet, est installée sur le fond et les flancs de chaque alvéole de stockage.

Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de sa pose, après stockage des déchets.

La pente maximum de la géomembrane sur talus ne doit pas dépasser 3 horizontal pour 4 vertical. Les flancs des alvéoles sont conçus et dimensionnés pour permettre l'ancrage de la géomembrane en tête d'alvéole. Si nécessaire, des dispositifs intermédiaires d'ancrage de la géomembrane doivent être installés.

Les lés de géomembranes contiguës sont raccordés entre eux de façon étanche par thermosoudage.

La géomembrane ne doit pas être considérée comme un élément intervenant dans la stabilisation des pentes naturelles ou artificielles sur lesquelles elle est mise en place.

Des contrôles de la qualité de la géomembrane et de la bonne réalisation de sa pose (notamment contrôles au niveau des raccords par thermosoudage) sont réalisés par un organisme indépendant de l'exploitant de l'installation de stockage, des producteurs de déchets stockés sur le site et des producteurs de géomembranes.

Des procès-verbaux écrits sont établis par l'organisme de contrôle et tenus à la disposition sur site durant toute la durée d'exploitation de l'installation de stockage et durant la période de suivi post-exploitation. Ils sont transmis à l'inspection des installations classées avant mise en service de chaque alvéole.

Article 3.2.4.2 - Dispositifs de drainage de fond d'alvéole

Le réseau de drainage est conçu de façon à permettre une collecte d'éventuels lixiviats infiltrés au travers des déchets vers un point bas pour les alvéoles simples, et deux pour les alvéoles doubles, permettant d'en assurer une reprise ultérieure. Le fonctionnement de ce réseau doit être assuré à court et long terme et au moins pendant toute la durée des phases d'exploitation et de surveillance.

Le système drainant de fond est conçu de façon à ce que la charge hydraulique s'exerçant sur la géomembrane ne puisse dépasser 0,30 m, à l'exception de la partie de la géomembrane située dans les puits de contrôle et de collecte et à celle située dans les éventuels fossés creusés pour accueillir le réseau de drainage des lixiviats. Il est composé à partir du fond de l'alvéole de stockage sur laquelle a été mise en place la géomembrane des dispositifs suivants :

- un drain rectiligne permettant l'écoulement gravitaire des éventuels lixiviats vers un puits regard de contrôle et de collecte. Ce drain, d'un diamètre minimal de 0,11 m permet un entretien et une vidéo-inspection afin de contrôler son fonctionnement à court et long terme. Disposé dans une forme en fossé comblée de matériau drainant, ce drain est renforcé de manière à pouvoir résister au poids des déchets stockés ;
- une couche drainante composée de matériaux roulés non gélifs d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s, préalablement calibrés et lavés, d'une épaisseur minimale de 0,30 m par rapport à la perpendiculaire de la pente. La granulométrie des matériaux de cette couche drainante doit permettre de minimiser les colmatages et les entraînements de fines ;
- une couche filtrante conçue de manière à filtrer le passage des éléments fins vers la couche drainante, de déchets ou de tout autre matériau qui peuvent pénétrer la couche drainante et de fait gêner le passage et l'écoulement des lixiviats, surmontée d'une couche de grave non traitée d'une épaisseur de 0,15 m.

Une protection particulière doit être intégrée entre la géomembrane et les éléments du système drainant. Celle-ci a pour but d'éviter le poinçonnement de la géomembrane. La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée.

Des dispositifs équivalents aux dispositifs précités dans le présent article, peuvent être mis en place par l'exploitant après accord préalable de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.4.3 - Dispositifs de drainage sur les flancs et à l'intérieur des alvéoles

Un système drainant adapté (sable, géotextile ou autre système équivalent) s'appuyant sur les flancs de l'alvéole doit être mis en place sur la géomembrane afin de faciliter le cheminement des lixiviats vers le drainage de fond.

Des structures drainantes intermédiaires (voire sable pour combler les espaces libres entre les déchets, ...) sont si nécessaire installées au sein de la masse des déchets pour diriger tout lixiviat vers le fond de l'alvéole.

Article 3.2.4.4 - Réseau de contrôle et de collecte des lixiviats

Un puits de contrôle et de collecte des lixiviats pour les alvéoles simples, et deux pour les alvéoles doubles, est installé dans chaque alvéole de stockage dans lesquels doivent déboucher tous les tuyaux de drainage réalisés en fond d'alvéole. Ces ouvrages sont destinés à la collecte des lixiviats, mais aussi à la surveillance et à l'entretien du système de drainage et doivent être accessibles à l'homme, dans le respect de la réglementation du travail, ou à tout outil approprié.

Chaque puits doit être muni d'un chemisage en PEHD (Polyéthylène Haute Densité) ou dispositif équivalent raccordé à la géomembrane de couverture garantissant la continuité de l'étanchéité au droit de chaque puits.

Les dimensions des puits sont calculés en tenant compte d'une charge hydraulique maximale de 30 cm en fond de site et d'un pompage des lixiviats.

Les lixiviats collectés dans les puits de contrôle sont pompés pour être entreposés ensuite dans les cuves dédiées du Centre ou pour être directement solidifiés par une station mobile. Le pompage des lixiviats doit être effectué de façon à garantir que la charge hydraulique ne dépasse pas 30 cm sur la géomembrane, à l'exception de la partie de la géomembrane située dans les puits de contrôle et de collecte et à celle située dans les éventuels fossés creusés pour accueillir le réseau de drainage des lixiviats. Les lixiviats ne doivent, en aucun cas atteindre la base des colis stockés.

L'exploitant tient à jour un registre présentant, par alvéole, la cote NGF des points bas du plan de pose des déchets en fond d'alvéole et la cote NGF du niveau des lixiviats dans les puits de contrôle et de collecte, relevée à une fréquence appropriée compte tenu du retour d'expérience. Ce registre doit également permettre de s'assurer que la charge hydraulique maximale de 30 cm sur la géomembrane n'est pas dépassée. Il est tenu à disposition des inspecteurs des installations classées.

Les lixiviats solidifiés par la station mobile doivent être directement stockés en alvéole. Ils ne doivent pas gêner l'écoulement des lixiviats en fond d'alvéole, ni colmater le système drainant de fond visé à l'article 3.2.4.2 du présent arrêté.

Article 3.2.5 - Relevé topographique initial

Un relevé topographique rapporté au niveau NGF du fond et des flancs de chaque alvéole de stockage de déchets doit être réalisé avant mise en place de la géomembrane. Il doit permettre de vérifier que les côtes topographiques et les pentes respectent les dispositions prévues par le présent arrêté. Il doit être adressé à l'inspection des installations classées avant la mise en service de chaque alvéole.

Article 3.2.6 - Collecte des eaux extérieures au site

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un dispositif de collecte extérieur des eaux de surface ceinture le Centre sur tout le périmètre exposé au ruissellement. Il doit obligatoirement être mis en place avant le début de l'exploitation.

Les eaux collectées par ce dispositif sont évacuées gravitairement vers le milieu naturel (ru de Loriguette au Nord, ru Courgain au sud).

Afin d'éviter des entrées d'eaux souterraines extérieures au site (alimentation latérale en eau par la nappe de l'Aptien) sur les zones de stockage, celles-ci doivent être drainées par le fossé périphérique signalé ci-dessus ou interceptées par le réseau d'assainissement périphérique aux zones de stockage.

Article 3.2.7 - Rapport d'exécution à remettre pour chaque alvéole de stockage

L'exploitant doit remettre à l'inspection des installations classées, pour chaque alvéole de stockage et avant la mise en exploitation, un rapport de constat de leur bonne exécution selon les procédures préalablement définies, accompagné des plans et des certificats des contrôles qui reprennent les informations suivantes relatives à la barrière de sécurité passive :

- homogénéité lithologique de la barrière de sécurité passive ;
- perméabilité des argiles en place ;
- intégrité et étanchéité des géomembranes (contrôles de conformité, des soudures et de raccordement au niveau des points singuliers) ;
- vérification des épaisseurs des dispositifs de drainage;
- compacité et perméabilité des remblais argileux rapportés, dans le cas des alvéoles concernés par l'article 3.2.3;
- relevé topographique du fond et des flancs de l'alvéole.

Article 3.3 – CONCEPTION DU BATIMENT LOGISTIQUE

Le Centre dispose d'un bâtiment couvert permettant l'ouverture des emballages de transport et le déchargement des colis de déchets.

Ce bâtiment est doté des équipements nécessaires à l'accueil des camions, à l'entreposage éventuel des emballages de transport en attente de déchargement ou de retour vers les producteurs, au déchargement des colis avant leur transport vers les alvéoles de stockage ou vers les installations de traitement.

Ce bâtiment permet également le déchargement des colis de déchets orientés vers le bâtiment d'entreposage.

Toutes les zones d'entreposage et de manipulation des colis déchets sont étanches et aménagées pour la récupération des eaux :

- une rétention en sous-sol étanche permettant de collecter au moins 40 m³ d'effluents en cas d'incendie ou d'accident, est aménagée ;

- les aires de chargement et de déchargement des camions, ainsi que tous les autres sols des bâtiments sont étanches et conçues pour recueillir les égouttures et les écoulements accidentels pendant ces opérations ;

Les matériaux et les aménagements intérieurs doivent être choisis pour limiter au maximum la charge calorifique, la propagation incendie et la production de fumées corrosives. Ainsi, aucun revêtement ne doit être d'une réaction au feu inférieure à D (au sens du classement européen des Euroclasses) et le choix des câbles électriques adapté aux risques suivant les locaux.

Les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre dans le bâtiment logistique :

- séparation physique coupe feu 1 heure entre l'aire dédiée aux conteneurs en attente de déchargement des déchets et les zones d'évolution des camions et engins à moteurs thermiques,
- orientation des pentes du radier du bâtiment de façon à éviter la transmission d'un feu de flaque de carburant à l'aire d'entreposage des conteneurs,
- les structures du bâtiment sont stables au feu au moins une heure.

Des moyens de désenfumage doivent être mis en place dans ce bâtiment en partie haute. Ils doivent être manœuvrables depuis le sol et la surface ouverte doit être au moins égale à 1 % de la surface au sol du bâtiment.

Article 3.4 – CONCEPTION DU BATIMENT DE TRAITEMENT

Article 3.4.1 - Dispositions constructives générales

Les activités liées à la mise en œuvre du procédé de solidification / stabilisation et des procédés de compactage par presses sont regroupées dans un bâtiment totalement couvert et fermé.

Ce bâtiment comporte plusieurs zones clairement signalées permettant :

- la réception et le déchargement des colis de déchets destinés au traitement,
- l'entreposage des colis de déchets en attente de traitement,
- le traitement de déchets de faible densité par compactage,
- le traitement de déchets par solidification / stabilisation,
- le transfert des colis de déchets vers les alvéoles de stockage, après traitement
- l'entreposage suffisant des effluents de procédés susceptibles d'être contaminés chimiquement ou radiologiquement, en provenance des bâtiments du site, et des lixiviats en provenance des alvéoles de stockage,
- le contrôle de colis de déchets dans un local dédié.

Ce bâtiment permet également le déchargement des colis de déchets orientés vers le bâtiment d'entreposage.

Toutes les zones d'entreposage et de manipulation des colis de déchets ou des réactifs sont étanches et aménagées pour la récupération des eaux :

- les sols des zones de stabilisation et de compactage sont étanches et inclinés de telle façon que les fuites éventuelles ou les eaux de lavage soient véhiculées jusqu'à des puisards de reprise correctement dimensionnés ;

- une rétention en sous-sol étanche permettant de collecter au moins 40 m³ d'effluents en cas d'incendie ou d'accident, est aménagée ;
- les aires de chargement et de déchargement des camions, ainsi que tous les autres sols du bâtiment sont étanches et conçus pour recueillir les égouttures et les écoulements accidentels pendant ces opérations ;
- les cuves de réactifs liquides et les cuves d'alimentation en eau de procédé sont conçues de façon à prévenir les risques de corrosion, équipées d'une mise à l'air libre et d'un indicateur de niveau permettant d'éviter tout débordement lors du remplissage ; elles sont implantées à l'intérieur du bâtiment sur des aires permettant la rétention conforme aux critères de l'article 5.1.7.1.3 du présent arrêté.

Les silos d'entreposage des déchets et réactifs pulvérulents sont équipés à leur base de cuvettes de rétention correctement dimensionnées et permettant de récupérer les fuites éventuelles.

Article 3.4.2 - Dispositions constructives contre le bruit

L'ouverture des portes d'accès au bâtiment de traitement doit se limiter aux nécessités d'accès du personnel et des engins et à l'évacuation des déchets traités vers les alvéoles de stockage) et les dispositions suivantes doivent être observées :

- capotage des équipements bruyants (moteurs hydrauliques),
- installation du matériel vibrant sur massifs antivibratiles.

Article 3.4.3 - Dispositions constructives contre le risque incendie

Les matériaux et les aménagements intérieurs doivent être choisis pour limiter au maximum la charge calorifique, la propagation incendie et la production de fumées corrosives. Ainsi, aucun revêtement ne doit être d'une réaction au feu inférieure à D (au sens du classement européen des Euroclasses) et le choix des câbles électriques adapté aux risques suivant les locaux.

Les structures doivent être stables au feu au moins 1 heure et les planchers coupe feu 1 heure. De plus, les parois des locaux à risques particuliers d'incendie doivent être de degré coupe feu 2 heures. Les portes de ces locaux et les matériaux de rebouchage des traversées de câbles doivent être aussi coupe feu 2 heures. La ventilation de ces locaux doit être équipée de clapets coupe feu placés au droit des cloisons coupe feu. La fermeture de ces clapets doit être :

- pour le soufflage, asservie à la détection incendie prévue à l'article 7.1.4.4 du présent arrêté,
- pour l'extraction, déclenchée par fusible en fonction de la température des gaz.

Le déchargement des déchets doit se faire uniquement dans des locaux spécifiques distincts des locaux d'entreposage par un mur en maçonnerie pleine de 20 cm d'épaisseur. Le radier du local de déchargement doit être pentu dans la direction opposée à celle de l'entreposage afin d'éviter la transmission d'un feu de flaque de carburant à l'ensemble des déchets entreposés.

Des moyens de désenfumage doivent être mis en place dans ce bâtiment en partie haute. Ils doivent être manœuvrables depuis le sol et la surface ouverte doit être au moins égale à 1 % de la surface au sol du bâtiment.

Article 3.4.4 - Ventilation du bâtiment de traitement

Un dispositif d'aspiration doit capter les poussières, aérosols et dégagements de substances radioactives sous forme de gaz au niveau des points d'émission. Les émissions ainsi captées doivent être canalisées et traitées dans un système de ventilation-filtration de type nucléaire qui doit assurer le renouvellement et le traitement de l'air contaminé à l'intérieur du bâtiment. Ce système doit au moins être muni de deux niveaux de filtration T.H.E. (filtres très haute efficacité).

Le sens de circulation d'air pour la ventilation s'effectue depuis les locaux à faible risque de contamination radiologique vers les locaux à risque de contamination plus élevé. La classe de ventilation mise en place dans chaque local doit être adaptée au niveau du risque pour les travailleurs et pour éviter la dissémination de substances radioactives.

Lors des opérations de traitement de déchets, un dispositif d'alimentation électrique de secours permet le maintien du fonctionnement de la ventilation du bâtiment de traitement, en cas de défaillance du réseau d'alimentation électrique général.

Les émissions captées par le système de ventilation / filtration décrit ci-dessus sont rejetées par une cheminée unique dont l'exutoire est situé à une hauteur minimale de 20 mètres au dessus du sol.

Article 3.5 – CONCEPTION DU BATIMENT D'ENTREPOSAGE

Article 3.5.1 - Dispositions constructives générales

Le bâtiment, clos et couvert, permet l'entreposage de colis de déchets à l'abri des intempéries.

Une aire de manœuvre des camions et remorques est aménagée à proximité du bâtiment ; cette aire permet également le déchargement des colis de déchets par des chariots élévateurs.

Le bâtiment d'entreposage est divisé en trois locaux indépendants (locaux E01, E02 et E03) dont les murs et la toiture sont adaptés en fonction du niveau d'irradiation des déchets ; le plancher haut des locaux E01 et E02, d'une surface totale d'environ 1000 m², et destinés à l'entreposage des déchets les plus irradiants est constitué d'une dalle en béton d'une épaisseur minimale de 0,3 m.

Le local E01 comprend une pièce (E01-5) permettant l'entreposage de sources scellées ou non scellées dont les murs en béton ont une épaisseur minimale de 0,4m.

Le bâtiment est ceint d'un merlon de terre périphérique dont la crête se situe, en tout point, à une cote supérieure au niveau le plus haut des déchets en situation d'entreposage. Ce merlon est interrompu au droit de la voie d'accès au bâtiment.

Article 3.5.2 - Dispositions constructives contre le risque incendie

Les matériaux et les aménagements intérieurs doivent être choisis pour limiter au maximum la charge calorifique, la propagation incendie et la production de fumées corrosives.

Afin de réduire les scénarios de départ de feu dans le bâtiment, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- Les équipements du bâtiment sont alimentés électriquement depuis des coffrets ou armoires électriques disposés à l'extérieur du bâtiment,
- Les centrales de soufflage et d'extraction du bâtiment sont installées à l'extérieur de celui-ci.

Vis-à-vis du risque de départ de feu éventuel au niveau du moteur d'un des engins de manutention, le sol du bâtiment est pentu de façon à canaliser un éventuel feu de flaque vers le côté opposé aux zones d'entreposage des colis de déchets. Cette disposition ne s'applique pas au local E01-5.

Des moyens de désenfumage sont mis en place dans le bâtiment en partie haute. Ils sont manœuvrables depuis le sol et la surface ouverte est au moins égale à 1 % de la surface au sol du bâtiment.

Article 3.5.3 - Ventilation du bâtiment d'entreposage

Un système de ventilation doit permettre de garantir un renouvellement de l'air suffisant afin de limiter les concentrations en radon à l'intérieur du bâtiment pendant les interventions du personnel.

Article 3.5.4 - Collecte des effluents

Le sol du bâtiment est en béton, légèrement pentu, de façon à canaliser les éventuelles présences d'eau dans le bâtiment vers un caniveau de collecte disposé en point bas ; ce caniveau est conçu de façon à permettre une reprise par pompage des effluents. Cette disposition ne s'applique pas au local E01-5.

Un bassin de régulation d'une capacité de 220 m³ est dédié à la collecte des eaux pluviales s'écoulant au droit de la zone délimitée par la crête du merlon entourant le bâtiment. Ce bassin est équipé d'une vanne permettant le réglage du débit de fuite, et si nécessaire l'isolement du bassin.

En cas d'incendie dont l'extinction nécessiterait le recours à de l'eau, les eaux sont collectées par le réseau d'eaux pluviales relié à ce bassin.

Les eaux pluviales de la voirie d'accès au bâtiment et de l'aire de manœuvre rejoignent un séparateur à hydrocarbures, situé en amont du bassin de régulation.

Article 3.6 – CONCEPTION DU BATIMENT DE REGROUPEMENT

Article 3.6.1 - Dispositions constructives générales

Le bâtiment, clos et couvert, est conçu afin d'assurer les fonctions suivantes :

- La réception et le contrôle de déchets,
- L'entreposage transitoire de colis de déchets,
- L'assemblage de certains colis élémentaires en colis secondaires,
- L'expédition de déchets vers d'autres filières d'élimination ou vers le bâtiment d'entreposage,
- La gestion d'emballages neufs vides,

Des accès aux camions et remorques sont aménagés à proximité du bâtiment.

Le bâtiment est sectorisé en cinq locaux de façon à permettre l'entreposage des déchets séparément en fonction de leurs caractéristiques physico-chimiques :

- Local dédié aux déchets liquides de types solvants, huiles, liquides scintillants (déchets dénommés LS, LH, SL, SLV),
- Local dédié aux déchets solides (déchets dénommés SI/SNI),
- Local dédié aux déchets liquides aqueux (déchets dénommés LA),
- Chambre froide dédiée aux déchets solides organiques putrescibles (déchets dénommés SO),
- Local dédié aux déchets de types paratonnerres, sources diverses, sels naturels, uranium naturel, objets au radium (déchets dénommés SP8, NAT, URA, SCE, ORUM, DET).

Une zone de quai permet la réception et l'expédition des colis de déchets ; cette zone est abritée par un auvent permettant le déchargement et le chargement des colis à l'abri des intempéries.

Un magasin d'entreposage indépendant du bâtiment principal est dédié à la gestion des emballages vides neufs nécessaires à l'activité de collecte.

Le bâtiment de regroupement est éloigné des bâtiments les plus proches (bâtiment logistique et magasin d'entreposage des emballages vides) d'une distance minimale de 10 m.

L'alimentation électrique de la chambre froide dédiée aux déchets de type SO est secourue, par raccordement sur le groupe électrogène de secours du Centre.

Les murs du local contenant les déchets de type SP8, NAT, URA, SCE, ORUM, DET sont en béton et ont une épaisseur minimale de 0,3 m.

Article 3.6.2 - Dispositions constructives contre le risque incendie

Les matériaux et les aménagements intérieurs doivent être choisis pour limiter au maximum la charge calorifique, la propagation incendie et la production de fumées corrosives.

Vis-à-vis du risque incendie, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- Les murs du local contenant les déchets de type LS, LH, SL, SLV sont de degré coupe feu 2 heures. Les portes de ce local et les matériaux de rebouchage des traversées de câbles sont également coupe feu 2 heures,
- Les locaux du bâtiment de regroupement font l'objet d'une surveillance par des détecteurs automatiques d'incendie reportés au système de sécurité incendie situé au bureau d'accueil et de contrôle du bâtiment administratif du Centre,
- Le local dans lequel sont regroupés les déchets de type LS, LH, SL, SLV ainsi que la zone de quai dédiée à la préparation des expéditions sont associés à un dispositif d'extinction automatique d'incendie asservi au système de sécurité incendie. En cas de perte du réseau EDF, le dispositif d'extinction est maintenu alimenté électriquement à l'aide du groupe électrogène de secours du CSTFA.

Des moyens de désenfumage sont mis en place en partie haute des locaux contenant les déchets de type LS, LH, SL, SLV et SI/SNI. Ils sont manœuvrables depuis le sol et la surface ouverte est au moins égale à 1% de la surface au sol des locaux.

Article 3.6.3 - Ventilation du bâtiment de regroupement

Un système de ventilation doit équiper le bâtiment de regroupement et doit permettre de garantir un renouvellement de l'air suffisant afin de :

- éviter la création d'une atmosphère explosive dans le local d'entreposage des solvants,
- limiter l'exposition du personnel au radon dans les locaux d'entreposage des déchets radifères,
- d'évacuer les éventuelles vapeurs acides du local d'entreposage des liquides aqueux.

Un dispositif d'alimentation électrique de secours permet le maintien du fonctionnement de la ventilation du bâtiment de regroupement, en cas de défaillance du réseau d'alimentation électrique général.

Article 3.6.4 - Collecte des effluents

En cas d'incendie dont l'extinction nécessiterait le recours à de l'eau, les eaux seront collectées par des caniveaux à grille reliés par des canalisations étanches à un bassin de 250 m³.

Le sol des locaux contenant des déchets liquides est légèrement pentu, de façon à canaliser et contenir d'éventuelles fuites vers une zone de rétention disposée en point bas de chaque local.

Article 3.7 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS CONNEXES

Article 3.7.1 - Réseaux de collecte des effluents

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent être conçus sur le principe d'une séparation entre les effluents non pollués et les effluents susceptibles d'être pollués (eaux de lavage, lixiviats...) conformément à l'article 5.1.2.3 du présent arrêté.

En complément des dispositions prévues à l'article 5.1.7.1.1 du présent arrêté, les réseaux doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion (vanne d'arrêt ou dispositif équivalent) doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le Centre doit être bordé d'un dispositif constitué de fossés extérieurs conformes aux dispositions de l'article 3.2.6 du présent arrêté. Des dispositions doivent être prises afin d'interdire le ruissellement des eaux internes au Centre dans ces fossés. Le dispositif doit être conçu pour évacuer les eaux de la catégorie A (décrites à l'article 5.1.2.1) vers le milieu naturel (ru Courgain au sud et ru de Loriguette au Nord).

Des regards permettant le contrôle des eaux rejetées dans le ru Courgain et dans le ru de Loriguette doivent être installés. Le dispositif doit être dimensionné de façon à écouler au minimum, le débit résultant d'un événement pluvieux de fréquence décennale sur 24 heures.

Un réseau interne au Centre doit être réalisé de façon à collecter les eaux météoriques relevant de la catégorie B (décrites à l'article 5.1.2.1) vers le bassin d'orage ou le bassin de régulation décrits à l'article 5.1.2.1 du présent arrêté.

L'ensemble de ce réseau de collecte doit être régulièrement entretenu durant l'exploitation des installations. Dans le cas de fossés, leurs profils présentent les caractéristiques suivantes :

- le profil en travers des fossés est dimensionné pour assurer la stabilité des berges, l'entretien et l'écoulement des eaux ;
- le profil en long dispose d'une pente suffisante pour évacuer les eaux de manière gravitaire, sans présenter de zone d'accumulation.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales ruisselant à l'intérieur du site et qui n'ont pas été en contact avec les déchets sont raccordés à un bassin d'orage muni d'une étanchéité synthétique et aménagé au point bas du Centre au Nord (bassin visé à l'article 5.1.2.2.1 du présent arrêté). Ces réseaux doivent être suffisamment dimensionnés pour évacuer sans débordement une pluie d'intensité au moins décennale (sur 24 heures) vers le bassin d'orage. En cas de pluie plus intense, les eaux pluviales ne doivent, en aucun cas, ruisseler dans les alvéoles en exploitation et doivent finalement rejoindre le bassin d'orage.

La capacité totale du bassin d'orage est au moins égale à 30 000 m³.

Le réseau de collecte spécifique aux eaux ruisselant sur les voiries et parkings bitumés de la zone administrative et des bâtiments au sud-est du Centre est raccordé à un décanteur-déshuileur avant d'aboutir au bassin d'orage.

Les eaux pluviales susceptibles de présenter des teneurs en matières en suspension importantes, du fait de mouvements de terres sur le site sont dirigées vers un (ou deux si nécessaire) bassin(s) de décantation muni(s) d'une étanchéité synthétique et implanté au Nord-Est du site (visé à l'article 5.1.2.2.2.3 du présent arrêté).

Ce bassin a une capacité minimale de 5 000 m³.

Les bassins de décantation et d'orage sont clôturés et munis d'un portillon d'accès fermé à clef, hormis pour les opérations d'entretien ou de nettoyage de ces bassins et les opérations liées au contrôle des rejets.

Les réseaux de collecte sont aménagés de telle sorte que le bassin d'orage recueille les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incident y compris celles utilisées pour l'extinction d'un éventuel incendie.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande de la vanne de fermeture de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement.

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides en provenance du bassin d'orage est prévu un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Cas particulier de la zone d'implantation du bâtiment d'entreposage :

Les réseaux de collecte des eaux pluviales ruisselant sur cette zone sont raccordés à un bassin de régulation muni d'une étanchéité synthétique et aménagé au point bas du Centre au Sud (visé à l'article 5.1.2.2.2.2 du présent arrêté). Ces réseaux doivent être suffisamment dimensionnés pour évacuer sans débordement une pluie d'intensité au moins décennale (sur 1 heure) vers ce bassin.

La capacité totale du bassin de régulation est au moins égale à 220 m³.

Le réseau de collecte spécifique aux eaux ruisselant sur les voiries bitumées du bâtiment d'entreposage est raccordé à un décanteur-déshuileur avant d'aboutir au bassin de régulation.

Les réseaux de collecte sont aménagés de telle sorte que le bassin de régulation recueille les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incident y compris celles utilisées pour l'extinction d'un éventuel incendie.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande de la vanne de fermeture de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement.

Article 3.7.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Elles doivent être signalées conformément aux règles en vigueur.

Article 3.7.3 - Plan des réseaux

Un plan de tous les réseaux liés à la gestion des effluents est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Il doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

Article 3.7.4 - Rétentions et réservoirs

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes apportant des liquides sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Les réservoirs enterrés de liquides inflammables doivent être :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique;
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Tout réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des canalisations de remplissage.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage.

Article 3.7.5 - Installations électriques

Le matériel électrique doit être conforme aux normes françaises (NFC 15-100 et 13-200 notamment).

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. La valeur des résistances de terre est périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits inflammables doivent être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les appareils d'éclairage électriques sont fixes et implantés de manière à ce qu'ils ne puissent être heurtés en cours d'exploitation. A défaut, ils doivent être protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

Article 3.7.6 - Locaux à risques particuliers

Concernant les locaux abritant les ateliers de charge d'accumulateurs, sans préjudice des dispositions du code du travail, ceux-ci doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

En l'absence de ventilation (naturelle ou mécanique) de ces locaux, la charge des batteries est interdite.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au cas des batteries ne présentant pas de risque de production d'hydrogène lors de la charge.

Article 4 – CONDITIONS D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 4.1 – CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

Article 4.1.1 - Conditions d'accès au site

Article 4.1.1.1 - Itinéraire d'accès au site

A l'attention de ses clients, l'exploitant doit présenter un plan de circulation limitant le passage en centre ville des communes limitrophes à son site.

Article 4.1.1.2 - Aménagements de l'entrée du site - Conditions d'accès

L'accès principal décrit à l'article 3.1.2 est aménagé pour l'entrée et la sortie des véhicules du Centre.

L'exploitant précise par consigne les conditions d'accès au Centre. Seules les personnes expressément autorisées par l'exploitant y ont accès, dans les conditions précisées par cette consigne.

Les vitesses de circulation des différents véhicules sur la voie d'accès et à l'intérieur de l'établissement sont fixés par l'exploitant afin de garantir la sécurité et respectent a minima le code de la route.

A proximité immédiate de l'entrée de la voie d'accès, un panneau de signalisation et d'information indique, en dessous de l'en-tête "Installation Classée pour la Protection de l'Environnement" :

- l'identification du site et de ses activités ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- l'interdiction d'accès à toute personne non autorisée ;
- les limitations de vitesse au sein du Centre ;
- les numéros de téléphones des postes de gendarmerie, de police et des services départementaux d'incendie et de secours les plus proches.

Le panneau est en matériaux résistants et les inscriptions indélébiles. Il est régulièrement entretenu.

Article 4.1.1.3 - Clôture du site - Gardiennage

Afin d'en interdire l'accès, le Centre de stockage des déchets TFA est clôturé sur tout son périmètre mis en exploitation sur une hauteur minimale de deux mètres par un grillage en matériaux résistants.

Un accès principal tel que décrit à l'article 3.1.2 est aménagé pour les conditions de fonctionnement normal du site. Tout autre accès est réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Les accès sont clos par des portails suffisamment résistants de hauteur minimale deux mètres.

La clôture et les portails doivent être régulièrement entretenus.

Toutes les issues ouvertes sont surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées à clef en dehors de ces heures.

Le site est gardienné en dehors des périodes ouvrées. Toutefois, l'exploitant peut mettre en œuvre d'autres moyens visant à assurer une surveillance du Centre en dehors des périodes ouvrées, sous réserve d'avoir préalablement obtenu les accords sur les moyens proposés de l'inspection des installations classées, de la direction départementale d'incendie et de secours et du service de gendarmerie ou de police compétent.

Un poste d'accueil et de contrôle est installé à l'entrée du Centre. Il est destiné à contrôler les accès au Centre du personnel et des véhicules. A minima, un contrôle administratif (vérification des papiers réglementaires liés au transport, contrôle des badges d'accès, accueil des livreurs...) doit être exercé.

Article 4.1.1.4 - Horaires d'ouverture

Les horaires d'admission des véhicules de transport de déchets sont les suivants : de 7h00 à 19h00 du lundi au vendredi, dans le cadre d'un programme de planification des transports assuré par l'exploitant, afin d'éviter des arrivées à l'improviste.

Toutefois, en cas de retard d'un chargement (train ou camion) et afin d'éviter le stationnement d'un transport de déchets radioactifs dans le domaine public, l'exploitant peut accueillir sur le Centre les chargements en dehors des horaires précités et en présence du personnel de gardiennage. En revanche, le déchargement des déchets ne doit avoir lieu que pendant les horaires d'ouverture, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

En cas de circonstances particulières et après accord préalable de l'inspection des installations classées, les horaires d'admission des véhicules de transport et les horaires de fonctionnement des installations peuvent être adaptés.

Article 4.1.2 - Circulation sur le Centre

L'exploitant définit les dispositions à respecter pour la circulation au sein du Centre; celles-ci portent notamment sur les points suivants :

- la définition des limitations de vitesse sur le Centre,
- la mise en place d'une signalisation adaptée permettant l'orientation des véhicules sur le Centre, et précisant que l'accès direct aux alvéoles de stockage est réservé aux cas particuliers,
- les conditions de transport des déchets entre les différentes installations du Centre ainsi que sur la zone de stockage,
- les règles permettant de garantir la propreté des voies d'accès au Centre et de la voie publique,
- les cheminements particuliers dans le cas de transports exceptionnels.

De plus, des circuits distincts et bien signalés, permettant de bien séparer les flux des personnes et des matières afin de limiter les risques de contamination radiologique ou chimique doivent être mis en place sur le Centre de stockage.

Des voies de circulation intérieures sont aménagées entre l'entrée du Centre et les différents équipements du Centre tels que décrits dans le présent arrêté.

Un chemin de ronde le long de la clôture du Centre ainsi que des voies de circulation au droit de la zone de stockage sont aménagés.

Ils sont dimensionnés et constitués en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler et sont à cet effet, soient revêtues d'un enrobé, soient constituées d'une couche de roulement par apport de matériaux compactés.

Les rampes d'accès aux alvéoles doivent être dimensionnées et aménagées afin de permettre le passage des camions et engins d'exploitation dans de bonnes conditions de sécurité. En particulier et conformément au dossier d'autorisation, en aucun cas, la pente des rampes ne doit dépasser 15% et la largeur des rampes ne doit être inférieure à 4 mètres. En outre, des protections latérales (merlons ou dispositifs équivalents) doivent être prévues pour éviter la chute d'un véhicule dans la fouille.

Des parkings sont réservés pour les véhicules particuliers (personnel et visiteurs), à l'entrée du Centre et à proximité du bâtiment administratif.

Les différentes zones de déchargement (reprise des déchets industriels spéciaux, reprise des déchets destinés à être compactés, alvéoles d'exploitation, etc...) sont indiquées par des panneaux signalétiques.

Les aires d'évolution liées au déchargement sont dimensionnées pour permettre les manœuvres des véhicules.

Article 4.1.3 - Conditions de manutention et d'entreposage des colis

Les déchets reçus sur le Centre doivent être déchargés et entreposés dans des conditions permettant l'absence de dispersion de contamination radioactive ou chimique par contact des déchets avec les eaux météoriques.

Sous réserve qu'ils ne présentent pas de contamination surfacique externe « dispersable » et du respect des dispositions du premier paragraphe du présent article, les colis de déchets peuvent être réceptionnés et déchargés en dehors de zones couvertes.

Par ailleurs, certains colis de grandes dimensions (masse > 12 tonnes) peuvent être déchargés et entreposés en dehors de zones couvertes, avant mise en stockage, sous réserve de l'établissement d'une procédure spécifique définissant les conditions d'entreposage et d'une information préalable de l'inspection des installations classées. L'entreposage en extérieur est limité à 6 mois.

Toutes les manipulations doivent être réalisées avec des engins suffisamment dimensionnés. Les conteneurs doivent faire l'objet après usage d'un contrôle de non contamination radioactive extérieure et d'un contrôle de propreté.

Article 4.1.4 - Dispositions générales en matière de surveillance

Des équipements de surveillance sont disponibles sur le Centre pour effectuer les contrôles prévus par le présent arrêté. En particulier, des appareils portatifs de contrôle des niveaux de radioactivité (et notamment des contrôleurs de contamination surfacique, des contrôleurs portatifs de débit de dose et des contrôleurs de contamination mains pieds et vêtements) sont disponibles sur le Centre. Ils sont régulièrement étalonnés en tenant compte de caractéristiques comme la radioactivité naturelle locale, la nature et le volume des chargements, selon une procédure tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces équipements sont employés sous la responsabilité de personnels qualifiés et compétents. En leur absence, aucun déchet ne doit être accepté sur le Centre.

La réalisation des analyses d'échantillons requises dans la procédure d'acceptation préalable, des contrôles des déchets entrants sur le Centre afin de vérifier leur conformité avec le certificat d'acceptation, des contrôles de la qualité du déchet stabilisé ou inerté, y compris ses caractéristiques mécaniques, avant stockage définitif, des analyses des eaux des différents réseaux de collecte ou prélevées dans le milieu naturel, des analyses des sédiments et plus généralement toutes les analyses des échantillons prélevés dans l'environnement peuvent toutefois être effectués aux frais de l'exploitant par des laboratoires d'analyses ou de contrôles extérieurs au site spécialisés ou agréés par le ministère chargé de l'environnement.

Les méthodes et les moyens de prélèvement et d'analyses doivent tenir compte de l'état d'évolution de la normalisation et des exigences réglementaires sur les contrôles imposés par le présent arrêté.

Les déchets, notamment les déchets dangereux avant ou après stabilisation, devant faire l'objet des contrôles prévus par le présent arrêté, ne doivent pas être apportés dans les alvéoles de stockage avant obtention des résultats d'analyses effectuées par les laboratoires extérieurs et vérification de la conformité du déchet aux dispositions du présent arrêté.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité du Centre ou le respect des prescriptions d'un texte réglementaire applicable au Centre de stockage de déchets TFA. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 4.1.5 - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site, dans le souci de l'intégration du Centre dans son environnement. Il tient régulièrement à jour un plan d'aménagement.

Le site comprend des espaces verts entretenus (pelouses, haies, arbustes, fleurs) constitués d'essences locales, en particulier à sa périphérie.

Les secteurs non concernés par les zones d'exploitation sont conservés et entretenus en l'état.

Le verdissement et les plantations sont initiés dès l'ouverture du Centre et doivent se poursuivre au fur et à mesure de l'avancement du stockage. La plantation d'espèces végétales locales doit être privilégiée.

Un plan paysager du site est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.1.6 - Propreté du site et de ses abords

Le Centre doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement sont maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les activités de tri de déchets, de chiffonnage et de récupération réalisées par des personnes extérieures au site et non autorisées par l'exploitant sont interdites.

Les voies de circulation et aires de stationnement du Centre sont soigneusement nettoyées et entretenues.

Tous les véhicules ayant circulé sur le site doivent, avant de sortir, avoir leurs roues propres. A cet effet, un système de nettoyage des véhicules doit être disponible sur le site.

Article 4.2 – CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION DES DIFFERENTES ZONES

Article 4.2.1 - Déchets admis

Article 4.2.1.1 - Conditions d'acceptation des déchets destinés au stockage TFA

Article 4.2.1.1.1 - Critères d'admission

Les déchets admis sur le Centre et destinés au stockage doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- être exclusivement constitués de déchets radioactifs de Très Faible Activité (TFA), en provenance du territoire national français, dont les critères radiologiques sont précisés à l'article 4.2.1.1.2 du présent arrêté. Les déchets TFA provenant d'installations nucléaires de base sont des déchets en provenance des zones à déchets nucléaires au sens de l'arrêté du 31 décembre 1999 fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base (INB);
- ne pas présenter l'une quelconque des caractéristiques des déchets interdits définis à l'article 4.2.2.1 du présent arrêté ;
- avoir satisfait aux conditions d'acceptation préalable et de contrôles définies respectivement à l'article 4.2.3.1 du présent arrêté;
- être livrés dans des conditions permettant d'éviter une dispersion de substances radioactives, toxiques ou chimiques en cours de manutention.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Article 4.2.1.1.2 - Critères radioactifs d'admission des déchets

Critère de limitation en activité massique: indice IRAS

L'indice IRAS est défini par la formule suivante: $IRAS = \sum_i^n (Am_i / 10^{\text{classe } i})$
où:

- "Am_i" est l'activité massique globale du radionucléide i évaluée pour le déchet concerné en Bq/g,
- " $\sum_i^n$ " est la somme pour les n radionucléides présents dans le déchet concerné.
- "classe i" est le numéro de la classe (0, 1, 2, 3) à laquelle appartient le radionucléide i,
- les classes (0, 1, 2, 3) étant définies comme suit:
 - classe 0: classe regroupant les radionucléides dont l'activité massique maximale est de 1 Bq/g en moyenne par lot de déchets ou 10 Bq/g au maximum par colis de déchets, dans le cas où le déchet ne contient qu'un seul de ces radionucléides,
 - classe 1: classe regroupant les radionucléides dont l'activité massique maximale est de 10 Bq/g en moyenne par lot de déchets ou 100 Bq/g au maximum par colis de déchets, dans le cas où le déchet ne contient qu'un seul de ces radionucléides,
 - classe 2: classe regroupant les radionucléides dont l'activité massique maximale est de 100 Bq/g en moyenne par lot de déchets ou 1 000 Bq/g au maximum par colis de déchets, dans le cas où le déchet ne contient qu'un seul de ces radionucléides,
 - classe 3: classe regroupant les radionucléides dont l'activité massique maximale est de 1 000 Bq/g en moyenne par lot de déchets ou 10 000 Bq/g au maximum par colis de déchets, dans le cas où le déchet ne contient qu'un seul de ces radionucléides.

Les déchets reçus sur le Centre de stockage de déchets TFA doivent appartenir à un lot qui présente un indice IRAS (Indice Radiologique d'Acceptation en Stockage) inférieur ou égal à 1. Toutefois, un colis de déchets peut présenter un indice supérieur à 1, mais inférieur ou égal à 10, sous réserve que l'indice IRAS moyen du lot auquel il appartient reste inférieur ou égal à 1.

En dérogation à la règle précédente, l'acceptation sur le site d'un lot de déchets, n'excédant toutefois pas 100 tonnes, présentant un indice IRAS moyen compris entre 1 et 10, et constitué exclusivement de colis d'indice IRAS inférieur à 10, est possible sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées sur la base d'une demande justifiée de l'exploitant. Par ailleurs, dans ce cas, l'exploitant doit s'assurer que le stockage de colis appartenant à de tels lots ne conduit pas à un indice IRAS moyen de l'ensemble des colis stockés sur le Centre TFA au cours des trois derniers mois écoulés, supérieur à 1. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments permettant le contrôle du respect de cette prescription.

Un lot de déchets est défini comme suit: ensemble de colis de déchets dont les caractéristiques et les origines en permettent une description précise au travers d'un unique dossier producteur.

Un colis de déchets est défini comme suit : plus petite unité physique de contenant de déchets manipulable ou déchet unitaire manipulable dans le cas d'absence d'emballage.

Article 4.2.1.1.3 - Caractère ultime du déchet

Les déchets stockés sur le Centre de stockage de déchets TFA doivent être des déchets ultimes, donc des déchets qui résultent ou non du traitement des déchets et qui ne sont plus susceptibles d'être traités dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de leur caractère polluant ou dangereux.

Ces déchets sont essentiellement solides, minéraux, avec un potentiel polluant lié à la présence de radioactivité et constitué pour certains de métaux lourds peu mobilisables.

En conditions de stockage, ils sont très peu réactifs, très peu évolutifs, très peu solubles.

Article 4.2.1.1.4 - Critères chimiques d'admission en zone de stockage

Cas des déchets non dangereux

Les déchets non dangereux, au sens de l'article R541-8 pris en application de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement, peuvent être admis sur le Centre de stockage, s'ils respectent les critères fixés à l'article 4.2.1.1.1 du présent arrêté.

Cas des déchets dangereux

Les déchets dangereux, au sens de l'article R541-8 pris en application de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement, peuvent être admis en stockage, s'ils respectent les critères fixés à l'article 4.2.1.1.1 et les seuils suivants :

- 4 < pH < 13 mesure effectuée sur l'éluat
- Fraction soluble globale < 10 % en masse de déchet sec
- Siccité > 30%
- Sur la fraction extraite de l'éluat, exprimée en mg/kg de déchet stabilisé sec :
 - COT < 1000 mg/kg,
 - Cr < 70 mg/kg
 - Pb < 50 mg/kg
 - Zn < 200 mg/kg
 - Cd < 5 mg/kg
 - Ni < 40 mg/kg
 - As < 25 mg/kg
 - Hg < 2 mg/kg
 - Ba < 300 mg/kg
 - Cu < 100 mg/kg
 - Mo < 30 mg/kg
 - Sb < 5 mg/kg
 - Se < 7 mg/kg
 - Fluorures < 500mg/kg

Les mesures destinées à vérifier le respect de ces seuils sont réalisées selon des méthodes normalisées.

Dans le cas où un déchet dangereux ne présenterait pas, de par ses caractéristiques intrinsèques, le caractère polluant réduit précisé par les seuils fixés ci-dessus, le déchet devra faire l'objet d'un traitement spécifique par stabilisation. Ce traitement peut être réalisé sur le Centre de stockage TFA ou sur une installation tierce, dans les conditions précisées à l'article 4.2.3.1.

Par dérogation aux prescriptions du présent article, les déchets contenant de l'amiante suivants peuvent être admis dans les alvéoles de stockage, sous réserve toutefois de respecter les critères d'admission définis à l'article 4.2.1.1.1 du présent arrêté :

- les déchets de matériaux (flocages, calorifugeages, faux-plafonds seuls ou en mélange avec d'autres matériaux et d'autres déchets non décontaminés sur place sortant de la zone confinée, ...);
- les déchets issus du nettoyage (résidus de traitement des eaux, poussières collectées par aspiration, boues, débris et poussières...); les déchets de matériels et d'équipements (sacs d'aspirateurs, outils et accessoires non décontaminés, filtres usagés du système de ventilation, bâches, chiffons, matériel de sécurité, masques, gants, vêtements jetables...),
- les déchets contenant de l'amiante liée (amiante ciment, ...).

Article 4.2.1.2 - Conditions d'acceptation des déchets destinés au bâtiment de regroupement

Article 4.2.1.2.1 - Critères d'admission

Les déchets admis dans le bâtiment de regroupement doivent répondre a minima aux caractéristiques suivantes :

- être exclusivement constitués de déchets radioactifs en provenance du territoire national français ;
- ne pas présenter l'une quelconque des caractéristiques des déchets interdits définis à l'article 4.2.2.2 du présent arrêté ;
- avoir satisfait aux conditions d'acceptation préalable et de contrôles définies à l'article 4.2.3.2 du présent arrêté;
- être livrés dans des conditions permettant d'éviter une dispersion de substances radioactives, toxiques ou chimiques en cours de manutention.

Article 4.2.1.2.2 - Critères radioactifs d'admission des déchets

Les colis de déchets admis dans le bâtiment de regroupement doivent respecter les critères suivants :

- l'intensité de rayonnement au contact des colis est limitée à 2 mSv/h,
- le niveau de contamination surfacique labile sur les surfaces extérieures des colis doit respecter les seuils suivants : < 4 en émetteurs β , γ et < 0,4 Bq/cm² en émetteurs α .

Article 4.2.1.3 - Conditions d'acceptation des déchets destinés au bâtiment d'entreposage

Article 4.2.1.3.1 - Critères d'admission

Les déchets admis dans le bâtiment d'entreposage doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- être exclusivement constitués de déchets radioactifs en provenance du territoire national français ;
- être issus de filières hors du secteur électronucléaire ;
- ne pas présenter l'une quelconque des caractéristiques des déchets interdits définis à l'article 4.2.2.3 du présent arrêté ;
- avoir satisfait aux conditions d'acceptation préalable et de contrôles définies à l'article 4.2.3.2 du présent arrêté ;
- être livrés dans des conditions permettant d'éviter une dispersion de substances radioactives, toxiques ou chimiques en cours de manutention,
- être conditionné dans des emballages présentant des caractéristiques compatibles avec une bonne tenue dans le temps au regard de la période d'entreposage considérée.

Article 4.2.1.3.2 - Critères radioactifs d'admission des déchets

Les colis de déchets admis dans le bâtiment d'entreposage doivent respecter les critères suivants :

- l'intensité de rayonnement au contact des colis est limitée à 2 mSv/h,
- le niveau de contamination surfacique labile sur les surfaces extérieures des colis doit respecter les seuils suivants : < 4 en émetteurs β , γ et < 0,4 Bq/cm² en émetteurs α .

Article 4.2.2 - Déchets interdits

Les déchets radioactifs en provenance de l'étranger et les déchets radioactifs issus du traitement en France de combustibles, usés et de déchets radioactifs provenant de l'étranger ne peuvent être pris en charge sur le Centre TFA en application de l'article L.542-2 du code de l'environnement.

Cette interdiction ne s'applique pas aux déchets visés par l'article L.542-2-1 III du code de l'environnement.

Article 4.2.2.1 - Déchets TFA interdits

Est interdit de stockage sur le Centre de déchets TFA :

- tout déchet visé à l'article 4.2.1.1.1 du présent arrêté dont les caractéristiques ne répondent pas aux critères d'admission définis ci-avant ;
- tout déchet dont la teneur en PCB, tel que défini dans le décret n° 2001-63 du 18 janvier 2001, dépasse 50 ppm en masse ;
- tout déchet liquide (organique ou aqueux)
- tout déchet dont la siccité est inférieure à 30 %,
- tout déchet susceptible de contenir des liquides pouvant être libérés au cours du transport ou du stockage (prisonniers dans des substances absorbantes ou dans des récipients) ;
- les déchets contenant des gaz occlus ;
- les déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions des articles R541-8 et L541-1-1 du code de l'environnement ;
- tout déchet présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes
 - chaud (température supérieure à 60°C)
 - pulvérulent non préalablement conditionné ou traité en vue de prévenir une dispersion ;
 - les déchets alimentaires ;
 - à risque infectieux tel que défini dans le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique.

Les déchets à caractère putrescible ou fermentescible sont limités en stockage à une faible proportion, de façon à répondre aux objectifs visés aux articles 4.2.5.1.2 et 5.2.1.5.

Article 4.2.2.2 - Déchets interdits dans le bâtiment de regroupement

Est interdit dans le bâtiment de regroupement :

- tout déchet explosif ;
- tout déchet présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :
 - chaud (température supérieure à 60°C)
 - pulvérulent ou liquide non préalablement conditionné ou traité en vue de prévenir une dispersion.

Article 4.2.2.3 - Déchets interdits dans le bâtiment d'entreposage

Est interdit dans le bâtiment d'entreposage :

- tout déchet explosif, facilement inflammable ou inflammable, conformément aux définitions des articles R541-8 et L541-1-1 du code de l'environnement;
- tout déchet présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :
 - chaud (température supérieure à 60°C)
 - pulvérulent non préalablement conditionné ou traité en vue de prévenir une dispersion.

Article 4.2.3 - Procédure et contrôle d'admission des déchets

Article 4.2.3.1 - Déchets destinés au stockage sur le CSTFA

Le processus d'acceptation et d'admission des déchets sur le Centre doit être organisé autour des étapes suivantes :

- une demande de prise en charge établie par le producteur de déchets portant sur un lot de colis de déchets,
- une instruction de la demande par l'exploitant,
- la transmission par le producteur à l'exploitant des éléments d'information sur les colis constitués, avant leur expédition sur le Centre de stockage TFA,
- l'expédition des colis de déchets par le producteur de déchets vers le Centre,
- la réception des colis de déchets sur le Centre par l'exploitant.

Ce processus intègre des dispositions de contrôle portant sur la conformité des déchets.

Article 4.2.3.1.1 - Demande de prise en charge

Avant toute réception de déchets, l'exploitant doit demander au producteur l'établissement d'une demande de prise en charge d'un lot de déchets comportant les informations suivantes :

- les coordonnées du producteur ou détenteur,
- la nature des déchets,
- le ou les code(s) des déchets en utilisant la codification de l'article R541-8 du code de l'environnement,
- le tonnage prévu,
- les origines des déchets : principales activités, productions ou opérations ayant généré le déchet (matières premières mises en œuvre s'il s'agit d'un déchet de fabrication...),
- les méthodes de caractérisation radiologique des déchets,
- les informations portant sur la nature chimique des déchets permettant de vérifier que le déchet satisfait à toutes les conditions précisées à l'article 4.2.1.1. du présent arrêté et ne rentre pas dans les champs d'interdiction visés à l'article 4.2.2.1.,
- les précautions à observer pour la manipulation et le traitement éventuel des déchets (réactions possibles au contact d'autres matières), les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre en cas de réaction indésirable,

- les dispositions assurance qualité mises en œuvre par le producteur pour la constitution des colis de déchets.

Pour pouvoir être instruite, la demande de prise en charge doit être certifiée conforme et revêtue du cachet du producteur.

Une nouvelle demande doit être établie dès qu'une modification importante intervient, soit dans la nature du déchet, soit dans son mode de production.

Article 4.2.3.1.2 - Instruction de la demande par l'exploitant

Dans le cas où un lot de colis de déchet est acceptable au vu des informations susvisées, l'exploitant délivre au producteur ou détenteur du déchet un certificat d'acceptation préalable lui notifiant son accord pour l'admission du lot de déchet et lui précisant, le cas échéant, les modalités d'accueil sur le Centre de stockage TFA, et notamment le conditionnement requis pour le déchet.

Le certificat d'acceptation du déchet est référencé et est établi suivant une procédure définie par l'exploitant.

Le certificat peut être assorti d'une durée de validité définie par l'exploitant en fonction de la nature et du risque de variabilité des déchets. A l'issue de cette période, la totalité de la procédure est renouvelée. Pour les déchets dangereux, le certificat est valable pour une durée maximale de trois ans.

En fonction de la nature des déchets et de la période de production des déchets constitutifs d'un lot, le certificat d'acceptation peut être, assujéti à une vérification de conformité périodique. A tout moment, le certificat d'acceptation peut être suspendu en cas d'évolution notable constatée sur l'une des caractéristiques spécifiques du lot de déchets décrites dans le dossier de demande de prise en charge.

Dans le cas contraire, le producteur est informé par l'exploitant de l'impossibilité de prise en charge de son déchet avec les raisons qui ont motivé ce refus. Les refus de déchets à l'issue de la procédure d'acceptation préalable sont consignés sur un registre spécifique.

Article 4.2.3.1.3 - Informations sur les colis de déchets, avant expédition sur le Centre TFA

L'exploitant doit exiger du producteur, après constitution de colis de déchets, et préalablement à leur expédition sur le Centre de stockage TFA, la transmission, sous une forme appropriée, des informations suivantes pour chaque colis :

- le producteur et l'origine géographique du colis,
- la référence au certificat d'acceptation du lot concerné,
- les informations quant au contenu radiologique du colis, permettant de vérifier le respect de l'indice IRAS en regard des conditions précisées à l'article 4.2.1.1 du présent arrêté,
- la nature de conditionnement du colis.

Article 4.2.3.1.4 - Expédition des colis de déchets par le producteur de déchets

L'exploitant planifie les transports de colis de déchets avec le producteur et demande au producteur d'organiser l'expédition des colis et d'émettre les documents de transport et de suivi, en conformité avec la réglementation des transports. Chaque transport doit faire l'objet d'un bordereau de suivi de déchets sur lequel sont reportées a minima les informations suivantes :

- l'identité du producteur des déchets,
- la référence du ou des certificat(s) d'acceptation auxquels sont rattachés les colis transportés,
- l'identification des colis transportés,
- l'identification du transporteur,
- l'identification de l'éliminateur des déchets.

Article 4.2.3.1.5 - Réception des colis de déchets sur le Centre par l'exploitant

Toute arrivée de chargement de déchets fait l'objet des vérifications suivantes, préalablement à l'acceptation de leur prise en charge sur le site :

- existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité pour ces déchets ;
- existence du bordereau de suivi de déchets ;
- contrôles d'absence de contamination surfacique et de débit de dose sur les emballages de transport.

Au déchargement des colis, l'exploitant doit vérifier que chaque colis est identifié et doit effectuer les contrôles suivants :

- contrôle de la température si nécessaire ;
- contrôle visuel de l'état du colis et de son conditionnement éventuel conforme aux indications fournies dans le certificat d'acceptation préalable.

L'exploitant doit s'assurer que le nombre de colis livré est conforme aux informations délivrées par les producteurs de déchets. Dans le cas de déchets livrés en vrac (cas de certains déchets destinés à subir un traitement sur le Centre de stockage TFA ou de déchets livrés en bennes destinés à un stockage direct en alvéole), l'exploitant doit vérifier que des dispositions nécessaires ont été prises pour garantir l'absence d'introduction de déchets dans le chargement pendant le transport (présence de scellés sur l'emballage de transport, pesage du chargement à l'arrivée ou autre moyen équivalent).

A l'admission de tout déchet sur le Centre, il est établi des documents de traçabilité sur lesquels figurent les renseignements suivants :

- date et heure d'arrivée ;
- références du producteur et du certificat d'acceptation préalable ;
- nom du transporteur et numéro d'immatriculation du véhicule ;
- conditionnement du déchet et nature des opérations à effectuer ;
- résultats des contrôles d'admission ;
- lieu de d'entreposage ;
- nombre et identification des colis contenus dans le chargement sauf lorsqu'il s'agit d'une citerne ;
- les motifs de refus éventuels.

Après déchargement et réalisation des contrôles précités, l'exploitant doit délivrer au producteur le volet du bordereau de suivi de déchets certifiant la prise en charge du colis.

Les déchets sont dirigés vers les aires ou installations d'entreposage ou de traitement prévues à cet effet. Dans certains cas, les déchets peuvent être stockés directement en alvéoles (déchets très volumineux, déchets livrés en bennes...) suivant une procédure établie par l'exploitant.

Les procédures édictées par l'exploitant pour satisfaire aux dispositions du présent article et les résultats des contrôles sont enregistrés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.2.3.1.6 - Dispositions de contrôle de conformité des déchets

Article 4.2.3.1.6.1 - Dispositions générales

Les dispositions générales destinées à s'assurer de l'acceptabilité des déchets livrés sur le Centre de stockage TFA doivent reposer sur :

- La mise en œuvre d'un processus qualité chez les producteurs de déchets destiné à garantir la conformité des déchets en regard des dispositions du présent arrêté et des spécifications édictées par l'exploitant ; à ce titre doivent être décrites dans le dossier de demande de prise en charge d'un lot de déchets les dispositions prévues par le producteur pour garantir le respect des spécifications.
- La surveillance et le suivi périodique de l'acceptation par audits ou examens documentaires chez le producteur, effectués par ou à la demande de l'exploitant. La fréquence et la nature de ces vérifications sont définies par l'exploitant dans une procédure qualité. Les résultats sont formalisés par écrit.
- Des contrôles directs sur les colis de déchets à réception sur le Centre de stockage conformément aux dispositions de l'article 4.2.3.1.5;
- Des vérifications inopinées portant sur les colis de déchets. La fréquence et la nature de ces vérifications sont définies par l'exploitant dans une procédure qualité. Les résultats sont formalisés par écrit.

Ce processus peut être simplifié sous réserve que les garanties nécessaires puissent être apportées par d'autres moyens quant à l'acceptabilité des déchets. Ces moyens sont, dans tous les cas, validés par l'exploitant au travers de l'examen du dossier de demande de prise en charge. Les procédures simplifiées sont soumises à l'accord de l'inspection des installations classées.

Article 4.2.3.1.6.2 - Dispositions particulières pour les déchets dangereux

Caractérisation de base des déchets dangereux :

La caractérisation de base consiste à caractériser globalement le déchet dangereux en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en stockage. Cette caractérisation est exigée pour chaque type de déchets dangereux dans la demande de prise en charge.

Les informations relatives aux caractéristiques chimiques à fournir portent sur :

- la composition chimique du déchet brut,
- les résultats d'un test de potentiel polluant destinés à vérifier si le déchet présente, de par ses caractéristiques intrinsèques, le caractère polluant réduit précisé par les seuils fixés à l'article 4.2.1.1.4,
- dans le cas où le déchet ne nécessite pas de traitement par stabilisation, les résultats d'un test de comportement du déchet en fonction du pH (capacité de neutralisation acide CNA),
- dans le cas où le déchet fait l'objet d'un traitement par stabilisation afin de répondre aux critères fixés à l'article 4.2.1.1.4, les résultats d'un test de potentiel polluant réalisé sur le déchet après stabilisation.
- L'ensemble de ces informations est fourni par le producteur du déchet, sauf dans le cas où le déchet fait l'objet d'une stabilisation sur le Centre de stockage TFA ; dans ce cas, le test de lixiviation réalisé sur le déchet après stabilisation est réalisé par l'exploitant ou à sa demande par un laboratoire extérieur compétent.

Dans le cas où le déchet fait l'objet d'une stabilisation par le producteur, l'exploitant doit valider préalablement le procédé de stabilisation mis en œuvre. Dans le cas où le déchet fait l'objet d'une stabilisation sur le Centre de stockage TFA, l'exploitant choisit la formulation adaptée au type de déchet concerné ; les éléments de choix de formulation sont conservés par écrit et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation sont connues et dûment justifiées,
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lesquels la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédures d'essais, ni de critères d'admission.

Dans ces cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de la non nécessité ou des difficultés liés à la réalisation des essais.

Lorsqu'ils sont requis, les résultats du test de potentiel doivent être obtenus avant le stockage en alvéoles des déchets concernés.

Suivi périodique de la conformité des déchets dangereux :

Quand un lot de déchets dangereux a été jugé admissible en stockage à l'issue d'une caractérisation de base en regard des critères d'admission, une vérification périodique de la conformité doit être réalisée, si nécessaire. Elle doit viser à s'assurer que les caractéristiques des déchets n'ont pas évolué par rapport aux données acquises lors de la caractérisation de base et aux critères d'admission définis à l'article 4.2.1.1.4.

La fréquence et la portée de la vérification de la conformité sont déterminées par l'exploitant dans le cadre d'une procédure écrite. Cette vérification peut prendre la forme d'essais de lixiviation sur le déchet stabilisé sur les paramètres déterminés comme critiques lors de la caractérisation de base. La vérification doit être renouvelée après chaque changement de formule de stabilisation.

Test de potentiel polluant :

Le test de potentiel polluant mis en œuvre lors de la caractérisation de base et du suivi de la conformité est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est fonction des propriétés physiques et mécaniques du déchet. Le choix est réalisé selon les prescriptions de la norme XP 30-417 ou l'on retiendra deux possibilités :

- Déchets solides massifs
- Déchets non massifs

Le déchet est reconnu comme solide massif si ses caractéristiques physiques et en particulier dimensionnelles sont en accord avec les normes XP 30-417 et XP 31-212 et si les résultats des tests réalisés sur le déchet conformément à la norme XP X 31-212 satisfont aux seuils suivants dans un délai maximum de 91 jours :

- R_c et $R'_c > 1 \text{ Mpa}$
- R_t et $R'_t > 0,1 \text{ Mpa}$

Le test de potentiel polluant qui lui est alors appliqué est le test de lixiviation normalisé XP X 31-211 sur 24 heures. Si le déchet est reconnu comme non massif, le test de potentiel polluant qui lui est alors appliqué est le test de lixiviation normalisé X 30 402-2. Le test de potentiel polluant, quel que soit le choix de la méthode normalisée, comporte une seule lixiviation de 24 heures. L'éluat est analysé et le résultat est exprimé en fonction des modalités de calcul proposées dans les annexes des normes précitées.

Le tableau ci-dessous décrit les essais normalisés ou en cours de normalisation à réaliser sur le déchet brut, le déchet traité, les éluats et les terres, pour les paramètres devant faire l'objet d'une mesure.

Paramètres	Déchets bruts	Eluats	Terres
Siccité	NF ISO 11465		NF ISO 11465
COT	NF EN 13137	ENV 13370	
Fraction soluble globale		NFT 90-029(1) ou XP X 31-211 sur 24h	
pH		ENV 12506	
Cr(VI)		ENV 12506	
Cr, Ba, Mo, Pb, Zn, Cd, Ni, Cu		ENV 12506	
Sb		NF EN ISO 11885	
Se		Pr EN 31969	
As		ENV 12506	
Hg		ENV 13370	
indice phénol		ENV 13370	
CN libres		ENV 13370	
Fluorures		ENV 13370	
HAP			ISO CD 13877
PCB	XP-30 443		ISO10382
BTEX (2)			
Organochlorés			ISO 10382
HCT			ISO 11046

(1) Sur l'éluat de la X 30 402-2 obtenu sur 24 heures la norme NFT 90-029 s'applique uniquement avec la méthode de détermination du résidu sec à 100-105°C.

(2) Les BTEX sont mesurés par espace de tête ou fibre SPME par chromatographie en phase gazeuse.

Article 4.2.3.1.7 - Cas particulier des déchets contenant de l'amiante

Outre les dispositions requises par les articles 4.2;3.1.1 à 4.2.3.1.5 et par dérogation à l'article 4.2.3.1.6, l'exploitant vérifie que les déchets contenant de l'amiante arrivent sur le Centre en conditionnement étanche et étiqueté « amiante ». Le conditionnement doit être fonction de la nature de l'état de l'amiante (amiante liée ou amiante libre) et doit permettre d'éviter la dispersion dans l'environnement de fibres ou de produits contenant de l'amiante durant le transport et la mise en stockage et protéger les travailleurs contre les risques d'inhalation de fibres d'amiante.

Par ailleurs, pour les déchets d'amiante libre, outre l'identité du producteur, le bordereau requis au titre de l'article 4.2.3.1.4 indique l'identité de l'entreprise qui a effectué les travaux de désamiantage. Chaque conditionnement est identifié et fermé au moyen d'un scellé numéroté. Le scellé mentionnera le numéro de SIRET de l'entreprise qui a conditionné l'amiante et un numéro d'ordre permettant l'identification univoque du conditionnement.

Article 4.2.3.1.8 - Colis non conformes

En cas de détection d'un colis non conforme en regard des conditions d'admissibilité, l'exploitant notifie l'anomalie au producteur concerné et examine, afin d'éviter le renvoi sur le domaine public de déchets radioactifs, dans quelle mesure le colis pourrait être accepté en dérogation sur le Centre. Dans ce cas, le colis doit au final pouvoir être stocké dans les alvéoles du Centre dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Les dérogations ainsi accordées par l'exploitant sont consignées dans un registre où doit être précisé :

- la date de réception des déchets,
- les références du producteur et du transporteur,
- la quantité et la nature des déchets,
- la non conformité relevée,
- les conditions particulières d'entreposage des déchets,
- les mesures prises pour remédier à la non conformité ou la justification de la possibilité d'accepter le déchet,
- les références du bordereau de suivi de déchets.

Lorsqu'un chargement de déchets radioactifs non autorisé à être admis sur le Centre ou un site exploité par l'Andra est détecté, l'exploitant prend les mesures qui lui semblent adaptées, qui peuvent être :

- application des mesures de sécurité radiologique conservatoire par le personnel du Centre ;
- information sans délai de l'inspection des installations classées ;
- information sans délai de l'Autorité de sûreté nucléaire, Division de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection de Châlons en Champagne à la Direction Régionale de l'Environnement, l'Aménagement et le Logement (DREAL) de Champagne-Ardenne ;
- transfert du chargement dans un lieu sûr, éloigné du personnel, à l'abri de la pluie et du vent susceptible de propager une contamination éventuelle ;

- évacuation des sources et déchets radioactifs éventuels, après accord des administrations précitées vers le producteur ou vers une installation dûment autorisée à les recevoir ;
- reconditionnement dans le local inventaire situé dans le local contrôle colis du bâtiment de regroupement ou dans un autre local doté des équipements appropriés.

Un compte-rendu de l'événement radiologique est si nécessaire rédigé.

Dans le cas de colis non conformes qui ne peuvent être admis en stockage par dérogation comme indiqué précédemment, le colis doit être retourné au producteur.

Les refus de déchets entrants sur le Centre sont consignés dans un registre en précisant :

- la date du refus,
- les références du producteur et du transporteur,
- la quantité et la nature des déchets,
- les raisons ayant motivé le refus
- les références du bordereau de suivi de déchets.

Article 4.2.3.1.9 - Traçabilité des informations

Tous les documents (procédures, registres, résultats d'analyses, ...) associés au processus décrit dans les articles 4.2.3.1.1 à 4.2.3.1.8 sont conservés et archivés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.2.3.2 - Déchets destinés au bâtiment de regroupement et au bâtiment d'entreposage

Article 4.2.3.2.1 - Conditions de prise en charge

Les déchets produits par les producteurs ou détenteurs de déchets (hôpitaux, universités, laboratoires de recherche, industries de secteur non électronucléaire, récupérateurs de paratonnerres radioactifs) font l'objet d'une demande d'enlèvement auprès de l'exploitant.

Le producteur s'engage à respecter certaines obligations, en particulier :

- les déchets générés doivent correspondre à des spécifications émises par l'exploitant en termes d'emballages à utiliser, d'identification des colis, de contrôles de contamination et d'intensité de rayonnement, de restrictions ou d'interdictions de déchets par nature de produits, de limitation de l'activité radiologique,...
- la méthode de caractérisation radiologique mise en œuvre par le producteur doit permettre de déterminer l'activité des colis,

Toutes les dispositions à respecter font l'objet de spécifications émises dans un document dédié (dit « guide d'enlèvement »).

Dans le cas de déchets présentant des caractéristiques particulières ou ne respectant pas complètement les critères spécifiés dans le guide d'enlèvement, la procédure d'enlèvement doit d'abord être précédée d'une demande d'accord préalable.

Cette demande d'accord est alors instruite par l'exploitant qui examine la faisabilité de la prise en charge de ces déchets, moyennant, le cas échéant, la mise en œuvre de dispositions spécifiques.

A tout moment du processus, l'exploitant peut effectuer des contrôles dans l'établissement du producteur, afin de s'assurer notamment que les règles de tri, de caractérisation et de conditionnement sont respectées.

Dans le cas de déchets radioactifs issus de chantiers d'assainissement (assainissement de sites à responsable défaillant – sites orphelins – ou appartenant à un responsable présent et solvable), l'exploitant peut intervenir directement en amont du processus d'enlèvement ; dans ce cas, il assure le pilotage de l'ensemble des opérations de caractérisation des déchets, de conditionnement et d'évacuation des colis produits.

Article 4.2.3.2.2 - Collecte et transports de déchets

L'exploitant organise la collecte et les transports de colis de déchets avec le producteur, en conformité avec la réglementation des transports. Chaque transport doit faire l'objet d'un bordereau de suivi de déchets sur lequel sont reportées a minima les informations suivantes :

- l'identité du producteur des déchets,
- l'identification des colis transportés,
- l'identification du transporteur,
- l'identification de l'éliminateur des déchets.

Article 4.2.3.2.3 - Réception des colis de déchets au bâtiment de regroupement et au bâtiment d'entreposage

Toute arrivée de chargement de déchets fait l'objet des vérifications suivantes :

- existence d'une demande d'enlèvement en cours de validité pour ces déchets;
- existence du bordereau de suivi de déchets ;
- contrôles d'absence de contamination surfacique et de débit de dose sur les emballages de transport,

Au déchargement des colis, l'exploitant vérifie les points suivants :

- identification des colis,
- état physique des colis,
- contrôles radiologiques sur les colis.

Par ailleurs, l'exploitant peut procéder à l'ouverture de certains colis de déchets pour en contrôler le contenu ; à cette fin, le recours au local d'inventaire du bâtiment de traitement est possible.

Article 4.2.3.2.4 - Traçabilité des informations

Tous les documents (procédures, registres, résultats d'analyses, ...) associés au processus décrit dans les articles 4.2.3.2.1 à 4.2.3.2.3 sont conservés et archivés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.2.4 - Contrôles inopinés des déchets

Article 4.2.4.1 – Procédure

Une procédure de contrôle inopiné de la conformité des déchets reçus sur le Centre à certaines prescriptions du présent arrêté est mise en place, dans un délai de six mois après la mise en exploitation du Centre, par signature d'une convention entre l'exploitant et une société extérieure indépendante compétente. Elle est soumise à l'avis de l'inspection des installations classées.

Cette procédure définit les conditions dans lesquelles la société extérieure, dûment mandatée par l'inspection des installations classées, procède de façon inopinée, et au moins deux fois par an, à des prélèvements d'échantillons de déchets reçus sur le site et à leurs analyses sur des livraisons de déchets ou sur des déchets déjà acceptés, voire stockés sur ce Centre.

Ces contrôles doivent intervenir à tout moment de l'exploitation sans que l'exploitant en soit informé.

Article 4.2.4.2 - Nature et étendue des analyses

Les paramètres contrôlés ainsi que les modalités d'intervention sont déterminés au cas par cas selon la nature des déchets, en concertation avec l'inspection des installations classées.

Article 4.2.4.3 - Règlement des frais

Les frais occasionnés par cette procédure de contrôle sont à la charge de l'exploitant.

Article 4.2.4.4 - Remise des résultats

Les résultats des analyses doivent être adressés à l'inspection des installations classées et à l'exploitant.

Article 4.2.5 - Dispositions particulières d'exploitation

Article 4.2.5.1 – Stockage

Article 4.2.5.1.1 - Principes d'exploitation des alvéoles

L'exploitation des alvéoles doit s'effectuer selon les règles suivantes :

- protéger les surfaces en exploitation par des bâtiments abri afin d'éviter l'infiltration de l'eau de pluie au sein de la masse des déchets

- collecter les éventuels lixiviats dès le début de l'exploitation les entreposer pour les réutiliser dans l'installation de solidification / stabilisation des déchets dangereux du Centre ou les évacuer vers des installations dûment autorisées à les traiter ;
- assurer une mise en place des déchets permettant une stabilité d'ensemble dès le début de l'exploitation ;
- les déchets ne doivent pas être stockés en dessous de la cote 136 m NGF et au moins à 2 mètres au-dessus de la surface piézométrique maximale de la nappe d'eau souterraine (aquifère du Barrémien, captif) observée lors des campagnes de reconnaissance hydrogéologiques préalables au choix du site.

L'exploitation du site de stockage doit être confiée à une personne physique nommément désignée et techniquement compétente.

La zone de stockage est divisée en alvéoles simples et alvéoles doubles hydrauliquement indépendantes de 2100 m² maximum pour les alvéoles simples et 4600 m² maximum pour les alvéoles doubles. En sus de ces alvéoles, une alvéole spécifique (dite alvéole Hors Normes (HN)) permet principalement le stockage de colis de grandes dimensions ; sa surface est de 8400 m² au maximum. Chaque alvéole en exploitation est surmontée d'une structure de toiture permettant le stockage des déchets à l'abri des intempéries.

La mise en exploitation de l'alvéole "n + 2" est conditionnée par la mise en place sur l'alvéole "n" d'une couverture provisoire constituée au moins de la géomembrane supérieure étanche (visée à l'article 8.1.4.2 du présent arrêté) empêchant, après l'enlèvement du bâtiment abri, l'entrée d'infiltrations dans la masse des déchets.

Cette géomembrane doit être mise en place sous bâtiment abri.

Elle doit être mise en place de manière à éviter l'accumulation d'eau et à comporter une pente suffisante permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement par les dispositifs de collecte vers le bassin d'orage.

Elle doit être suffisamment résistante aux agressions climatiques (soleil, vent, pluie, gel, neige, ...) ou protégée de telles agressions par la mise en place d'un dispositif de protection adapté afin qu'elle conserve ses caractéristiques d'étanchéité jusqu'à la mise en place de la couverture finale décrite aux articles 8.1.3 et 8.1.4 du présent arrêté.

La mise en exploitation de l'alvéole "n + 9" est conditionnée par la mise en place sur l'alvéole "n" de la couverture finale.

Article 4.2.5.1.2 - Mise en œuvre des déchets

La mise en place des déchets doit être adaptée en fonction de leurs caractéristiques physiques, de façon à garantir notamment une tenue mécanique compatible avec la stabilité des alvéoles de stockage et une aptitude à la résistance aux tassements des déchets. Pour satisfaire à ces conditions, l'exploitant peut procéder au compactage préalable de déchets de faible densité dans le bâtiment de traitement ou dans les alvéoles de stockage, à leur blocage en alvéole par un matériau de remplissage (sable ou liant hydraulique) ou toute autre disposition équivalente. Les dimensions et l'agencement des colis de déchets sont réalisés de manière à ne laisser qu'un vide minimal entre eux, celui-ci étant ensuite comblé par le matériau de remplissage.

Tous les déchets doivent être livrés, manutentionnés et stockés de façon à prévenir les envols et réduire les possibilités de dispersion des radionucléides ; en particulier, dans le cas de déchets en vrac, livrés en bennes, puis directement déversés et régalez en alvéole, des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant et font l'objet de procédures écrites. L'exploitant doit s'assurer de la compatibilité physico-chimique des matériaux de conditionnement avec les déchets contenus.

Le remplissage des alvéoles doit être effectué de façon à garantir :

- la compatibilité physico-chimique des déchets stockés avec les autres matériaux constitutifs du stockage,
- la compatibilité physico-chimique entre les déchets eux-mêmes.

En fonction des risques d'incompatibilités identifiés par l'exploitant, les déchets peuvent être stockés selon une répartition géographique adaptée au sein d'une même alvéole ou être répartis dans plusieurs alvéoles.

La mise en place des déchets ne doit pas faire obstacle au libre écoulement des lixiviats et des eaux potentiellement polluées de la zone de stockage vers le dispositif de collecte prévu à l'article 3.2.4.2 du présent arrêté.

Les déchets contenant de l'amiante doivent être stockés selon des techniques de mise en œuvre permettant de garantir la stabilité de l'alvéole. Les déchets conditionnés sont manipulés et stockés de manière à éviter au maximum les risques de dispersion des fibres. Des consignes écrites sont données par l'exploitant aux employés du Centre de stockage dans ce sens. Pour un chargement donné de colis contenant de l'amiante, l'exploitant du Centre de stockage doit pouvoir donner les lieux précis du stockage et l'identification des colis correspondant.

Article 4.2.5.1.3 - Reprise éventuelle des déchets du stockage

En cas de défaillance des dispositifs de stockage, l'exploitant doit assurer la reprise des déchets si aucune autre technique ne peut être mise en œuvre. Les conditions d'intervention doivent être soumises à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

En cas de détection d'un non respect des dispositions du présent arrêté portant sur des déchets déjà stockés, l'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées les éléments permettant d'évaluer l'impact de la présence de ces déchets sur le Centre et d'apprécier la nécessité éventuelle de leur reprise.

Article 4.2.5.1.4 - Mémorisation du stockage (traçabilité)

L'exploitant doit tenir à jour un registre d'exploitation permettant de savoir a minima dans quelle alvéole est stocké chaque colis admis sur le Centre.

Article 4.2.5.1.5 - Décapage et conservation des matériaux de la zone de stockage

Les terres de découverte et les matériaux excavés pour la création des alvéoles sont extraits sélectivement, quantifiés et conservés séparément sur des aires de dépôt :

- les terres végétales,
- les déblais argileux,

- et éventuellement, les argiles présentant les qualités nécessaires pour la reconstitution de la partie supérieure des flancs des alvéoles et la couverture définitive, au cas où ces argiles n'auraient pas été mises en place au fur et à mesure de la création ou de la couverture des alvéoles.

Ces terres sont conservées en quantités suffisante en vue du réaménagement du site selon leurs caractéristiques arables ou mécaniques et compatibles avec leur destination future (argile pour les alvéoles, déblais argileux pour la création du dôme et terres végétales pour la couverture végétale du dôme). Ne peuvent être évacués que les excédents de terrassement, l'intégralité des terres nécessaires au réaménagement étant conservée sur le site ; dans ce cas, les matériaux sont évacués vers des filières agréées et dûment autorisées.

Les aires de dépôt des terres peuvent aussi servir au stockage du sable utilisé pour combler les vides entre les déchets et qui doit provenir d'une carrière dûment autorisée au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et située à l'extérieur du présent Centre de stockage des déchets TFA.

L'exploitant doit veiller à entreposer et réutiliser ces terres dans des conditions permettant d'en limiter l'érosion et les transports de fines par ruissellement. Les zones d'excavation et les aires de dépôt des terres sont repérées sur un plan régulièrement mis à jour et transmis au moins une fois par an à l'inspection des installations classées.

Article 4.2.5.1.6 - Limitation de l'activité totale du stockage

Afin de contrôler le respect de l'article 1.3, l'exploitant tient à jour un inventaire des valeurs cumulées des activités des déchets stockés sur le Centre pour chaque radionucléide, qui doit être majorant. Une répartition par alvéole de stockage est aussi réalisée dans un inventaire spécifique.

Les données d'inventaire, mis à jour régulièrement et au moins une fois par mois, sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant doit en outre informer l'inspection des installations classées dès que 1/3 et 2/3 des capacités radiologiques sont atteintes.

Si la méthode d'évaluation de l'activité de certains colis est amenée à évoluer, l'exploitant doit vérifier s'il est nécessaire de corriger l'activité des colis concernés déjà stockés. Dans l'affirmative, une mise à jour de l'inventaire radiologique des colis concernés déjà stockés sera réalisée et transmise à l'inspection des installations classées.

Article 4.2.5.1.7 - Tenue d'un inventaire chimique des déchets

L'exploitant doit tenir à jour un inventaire cumulé des principales espèces chimiques toxiques présentes dans les déchets stockés sur le Centre TFA, ainsi qu'un inventaire cumulé et par alvéole de l'amiante.

Ces inventaires, mis à jour régulièrement et au moins une fois par an, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.2.5.2 - Bâtiment de traitement

Les opérations de traitement de déchets ou les opérations de contrôle de colis réalisées dans le local inventaire sont impérativement assujetties au fonctionnement de la ventilation nucléaire.

Article 4.2.5.3 - Bâtiment de regroupement

Le ou les engins de manutention (chariots élévateur) utilisés dans le bâtiment de regroupement sont exclusivement à motorisation électrique.

Les opérations d'assemblage de certains colis élémentaires en colis secondaires sont réalisées dans un local dédié. Ces opérations d'assemblage ne doivent pas conduire à une rupture de confinement des déchets (déchets primaires a minima maintenus confinés dans un emballage de type sache).

Les opérations de reconditionnement ou de contrôles qui sont susceptibles de conduire à une dispersion de contamination sont réalisées en zone de confinement, dans un sas d'intervention ventilé aménagé temporairement dans le bâtiment de regroupement ou à l'intérieur du local inventaire situé dans le local contrôle colis du bâtiment de traitement.

Les déchets liquides sont conditionnés dans des emballages appropriés, eux-mêmes disposés dans des rétentions conformes aux dispositions décrites dans l'article 5.1.7.1.3.

Article 4.2.5.4 - Bâtiment d'entreposage

Les colis sont entreposés de façon à permettre à tout moment un contrôle visuel de tout ou partie de chaque colis. Ces contrôles visuels sont réalisés périodiquement et a minima une fois par an ; les résultats de ces contrôles font l'objet d'enregistrements écrits qui seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où ces contrôles conduisent à identifier des colis dont l'état nécessite un reconditionnement, l'exploitant met en œuvre les dispositions permettant la reprise des colis concernés.

Les opérations de reconditionnement ou de contrôles qui sont susceptibles de conduire à une dispersion de contamination sont réalisées en zone de confinement, dans un sas d'intervention ventilé aménagé temporairement dans le bâtiment d'entreposage ou à l'intérieur du local inventaire situé dans le local contrôle colis du bâtiment de traitement.

Les manutentions des colis conduisant à l'utilisation d'engins à moteur thermique sont impérativement réalisées en présence d'un agent affecté à la surveillance de l'opération, prêt à intervenir en cas de départ de feu à l'aide d'un moyen d'extinction portable.

Le ou les engins de manutention (chariots élévateurs ou autre) utilisés dans le local E01-5 dédié à l'entreposage des sources et ORUM sont manuels ou à motorisation électrique.

Hors présence de personnel dans le bâtiment d'entreposage ou à proximité direct de celui-ci, aucun engin de manutention ou de transport (chariot élévateur, tracteur) ne doit rester présent à l'intérieur du bâtiment. Par ailleurs, pendant ces périodes, les équipements électriques présents à l'intérieur du bâtiment, doivent être mis hors tension (hormis pour les blocs autonomes d'éclairage de sécurité ou les équipements alimentés sur batterie autonome).

Les déchets liquides sont conditionnés dans des emballages appropriés, eux-mêmes disposés dans des rétentions conformes aux dispositions décrites dans l'article 5.1.7.1.3.

Article 5 – PREVENTION DES POLLUTIONS

Dans le cas où certains des prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance ne seraient pas réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement, l'exploitant doit faire réaliser au moins une fois par an ces prélèvements, mesures et analyses par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement.

Les résultats des mesures doivent être comparés avec celles réalisées dans le cadre de l'autosurveillance et transmis à l'inspection des installations classées dans le trimestre qui suit.

Ils sont conservés pendant une durée d'au moins 10 ans et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

Article 5.1 – PREVENTION DE LA POLLUTION AQUATIQUE

Article 5.1.1 - Prélèvements d'eau

Article 5.1.1.1 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement pour le fonctionnement des installations sanitaires provient du réseau public de distribution d'eau potable.

Les eaux pluviales de ruissellement intérieures au Centre qui n'ont pas été en contact avec les déchets et collectées dans le bassin d'orage visé à l'article 5.1.2.2.1 du présent arrêté, peuvent être utilisées pour les besoins en eau non potable du site (réserve anti-incendie, eaux de procédé pour le lavage des bâtiments, équipements, engins, ... ou pour le procédé de solidification / stabilisation du Centre, ...).

L'exploitant doit privilégier si possible l'usage des effluents générés sur le Centre (et en particulier, les eaux collectées dans les bâtiments logistique, de traitement, de regroupement ou de maintenance du site, les éventuels lixiviats collectés dans les alvéoles de stockage, les eaux sanitaires contaminées, ...) pour son procédé de solidification / stabilisation par rapport à un prélèvement d'eau dans le bassin d'orage ou sur le réseau de distribution.

Lorsqu'il est amené à prélever l'eau sur le réseau de distribution pour les besoins du procédé de solidification / stabilisation, l'exploitant est tenu d'informer préalablement l'inspection des installations classées sur les raisons de ce prélèvement.

La consommation annuelle d'eau sur le réseau de distribution est limitée pour les besoins domestiques et sanitaires à 1 500 m³.

Article 5.1.1.2 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau du réseau de distribution d'eau potable doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le relevé des volumes prélevés doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les volumes d'eau prélevés sur le réseau de distribution pour les besoins du procédé de stabilisation doivent être évalués spécifiquement.

Article 5.1.1.3 - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés au niveau du branchement d'arrivée d'eau potable pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

Article 5.1.2 – Rejets

Article 5.1.2.1 - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents rencontrées sur le Centre sont les suivantes :

- A : eaux pluviales ou de nappe externes au site :
 - eaux du fossé périphérique externe, provenant de l'extérieur du site.
- B : eaux pluviales internes au site, hors lixiviats collectés dans les alvéoles remplies de déchets ou en cours de remplissage :
 - 1: eaux pluviales s'écoulant au droit de l'emprise occupée par les zones de stockage (en exploitation, en cours de réaménagement ou réaménagées) et des zones végétalisées ;
 - 2: eaux pluviales de toiture des bâtiments ;
 - 3: eaux pluviales des voiries et parkings des zones de réception des déchets ;
 - 4: eaux pluviales des aires de dépôt des terres.
- C : effluents domestiques ou de procédé non susceptibles d'être contaminés radiologiquement :
 - 1: eaux domestiques et sanitaires non contaminées radiologiquement ;
 - 2: eaux de lavage d'équipements ou de sols non contaminées ;
 - 3: eaux de lavage d'engins non contaminées.
- D : lixiviats en provenance des alvéoles de stockage en cours d'exploitation ou réaménagées ;
- E : effluents de procédés susceptibles d'être contaminés radiologiquement :
 - 1: eaux de lavage des équipements et des sols contaminées, produites dans les bâtiments industriels (bâtiment de maintenance, bâtiment logistique, bâtiment de traitement, bâtiment d'entreposage et bâtiment de regroupement).
 - 2: eaux de lavage d'emballages de déchets ;
 - 3: eaux de lavage d'engins contaminés
 - 4: eaux sanitaires susceptibles d'être contaminées radiologiquement,
 - 5: effluents liquides issus des presses à compacter.

Article 5.1.2.2 - Gestion des effluents

Article 5.1.2.2.1 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux du site.

Article 5.1.2.2.2 - Réseau périphérique externe et réseaux internes pour la collecte des eaux météoriques

Un dispositif de collecte permet d'évacuer les eaux de la catégorie A vers le milieu naturel (ru Courgain au sud et ru de Loriguette au Nord).

Un réseau interne au Centre permet de collecter les eaux météoriques relevant de la catégorie B vers le bassin d'orage ou le bassin de régulation décrits à l'article 5.1.2.2.2 du présent arrêté.

L'ensemble de ce réseau de collecte doit être régulièrement entretenu durant l'exploitation des installations.

Article 5.1.2.2.2.1 - Bassin d'orage

Un bassin d'orage permet la collecte des eaux relevant des catégories B et C (hors zone d'implantation du bâtiment d'entreposage).

Les eaux de la catégorie B4 peuvent préalablement transiter dans le bassin de décantation visé à l'article 5.1.2.2.3, si celles-ci présentent des teneurs en MES incompatibles avec le respect des seuils visés à l'article 5.1.2.5.2.

Les eaux de la catégorie B3 transitent préalablement dans un décanteur-déshuileur. Ce dernier doit être régulièrement entretenu et au moins une fois par an.

Article 5.1.2.2.2.2 - Bassin de régulation

Un bassin de régulation permet la collecte des eaux relevant des catégories B de la zone d'entreposage.

Les eaux de la catégorie B3 transitent préalablement dans un décanteur-déshuileur. Ce dernier doit être régulièrement entretenu et au moins une fois par an.

Article 5.1.2.2.2.3 - Bassin(s) de décantation

Un (ou deux) bassin(s) de décantation, implantés au Nord-Est du site, permet la collecte des eaux relevant de la catégorie B4.

Article 5.1.2.2.4 - Collecte des lixiviats et effluents de procédés susceptibles d'être contaminés radiologiquement

Les effluents relevant des catégories D et E sont collectés spécifiquement et entreposés dans des cuves, avant recyclage dans le procédé de solidification / stabilisation ou traitement extérieur dans une installation dûment autorisée. Les effluents D peuvent également être traités par une station mobile de solidification, conformément à l'article 3.2.4.4 du présent arrêté. La reprise des lixiviats générés dans les alvéoles de stockage est effectuée par pompage à partir des puits de contrôle et de collecte visés à ce même article.

Article 5.1.2.3 - Localisation des points de rejet

Article 5.1.2.3.1. - Exutoires des eaux collectées

L'exutoire du bassin d'orage et du bassin de régulation sont pourvus de vannes manoeuvrables à tout moment. Sous réserve du strict respect des conditions de surveillance précisées à l'article 5.1.2.7 du présent arrêté et de la qualité requises de ces eaux :

- les eaux (B4) contenues dans le bassin de décantation sont rejetées dans le bassin d'orage ;
- les eaux (B et C) contenues dans le bassin d'orage et le bassin de régulation sont rejetées respectivement dans le ru Loriguette au Nord-Est et le ru Courgain au Sud-Est du site, puis rejoignent le ru Forgeot.

Ces eaux constituent les seuls rejets d'effluents aqueux au milieu naturel autorisé depuis le site d'exploitation.

Les eaux (A) du fossé périphérique extérieur sont dirigées dans le ru Courgain au Sud du site et dans le ru de Loriguette au Nord du site.

L'infiltration dans le sous-sol des eaux collectées ou recueillies est interdite.

Article 5.1.2.3.2 - Autres effluents

Les autres eaux (D et E) ne peuvent en aucun cas, y compris après traitement, être rejetés au milieu naturel. L'épandage, même sur les alvéoles, de ces eaux et des lixiviats, précédé ou non d'un traitement, est interdit.

Ces eaux sont, soient recyclées dans le procédé de solidification / stabilisation du Centre, soient éliminées dans une filière de traitement extérieure dûment autorisée à cet effet. Pour cela, elles sont reprises et entreposées progressivement dans des cuves de stockage sur le Centre. De même, tout effluent similaire récupéré par le biais des cuvettes de rétention équipant les installations est entreposé par pompage ou gravitairement dans ces mêmes cuves. Les effluents D peuvent également être solidifiés par une station mobile, conformément à l'article 3.2.4.4 du présent arrêté.

En cas de saturation de ces cuves, les volumes en excès doivent être éliminés dans une filière de traitement extérieure dûment autorisée à cet effet.

Toutes ces opérations font l'objet de mesures de volume qui sont consignées par écrit et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2.3.3 - Contrôle de l'étanchéité des ouvrages de collecte

Un contrôle régulier des bassins et des réseaux de collecte doit être mis en œuvre. En particulier, l'étanchéité des dispositifs de collecte des effluents contaminés doit être vérifiée au moins annuellement. La détection de fuites dans le dispositif d'étanchéité doit entraîner le remplacement du dispositif défectueux ou sa réparation. Le réseau de collecte des eaux pluviales du site doit faire l'objet d'une inspection au moins annuelle destinée à en vérifier le bon fonctionnement. Les opérations d'entretien nécessaires sont mises en œuvre pour éviter la présence de dépôts ou de matières pouvant être de nature à faire obstacle aux écoulements. Les bassins d'orage et de décantation font l'objet d'une inspection au moins annuelle destinée à vérifier l'absence d'écoulements d'eau au droit de leurs talus périphériques externes et la stabilité de ces talus. Tous les dix ans, le contrôle de l'étanchéité des bassins est effectué après vidange de ceux-ci.

Tout dysfonctionnement constaté dans les dispositifs de collecte des effluents doit être porté à la connaissance de l'inspection des installations classées. Si nécessaire, des mesures compensatoires d'urgence doivent être prises afin de limiter la pollution du milieu naturel. Dans l'impossibilité de prendre de telles mesures, l'exploitation des installations concernées doit être suspendue. Préalablement à la remise en état du site et la reprise de l'exploitation, l'exploitant doit fournir auprès de l'inspection des installations classées un dossier définissant la nature des travaux nécessaires pour remédier au dysfonctionnement.

Article 5.1.2.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter de substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction et à sa valeur alimentaire ;
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur (sauf en cas d'essai de traçage), ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Article 5.1.2.5 - Valeurs limites de rejets

Article 5.1.2.5.1 - Eaux collectées en périphérie du site

Les eaux pluviales ou de nappe externe au site (A) ne doivent pas subir une pollution ajoutée en provenance du Centre.

Article 5.1.2.5.2 - Eaux contenues dans le bassin d'orage

Les eaux contenues dans le bassin d'orage (B et C) doivent, avant rejet dans le milieu naturel, respecter les valeurs limites suivantes :

- température $\leq 28^{\circ} \text{C}$
- $6,5 \leq \text{pH} \leq 9$
- débit $\leq 100 \text{ l/s}$ (à hauteur d'une pluie décennale)

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)
MEST	35 mg/l
DCO (1)	100 mg/l
DBO5	10 mg/l
Azote global (2)	10 mg/l
Phosphore total	1 mg/l
Hydrocarbures totaux	2 mg/l
Fluor et composés en F	15 mg/l
Phénols	0,1 mg/l
CN totaux	0,1 mg/l

(1) sur effluent non décanté

(2) comprenant l'azote Kjeldahl, les nitrites et nitrates.

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)
Métaux totaux (1)	15 mg/l
As	0,1 mg/l
Hg	0,001 mg/l
Cd	0,005 mg/l
Pb	0,05 mg/l
Cu	0,5 mg/l
Cr total	0,05 mg/l
Zn	1 mg/l
Ni	0,5 mg/l
Sn	2 mg/l

(1) les métaux totaux sont la somme des concentrations en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe et Al

SUBSTANCES	Activité volumique hebdomadaire (en Bq/l)	Activité globale annuelle (en Bq/an)
activité tritium	30 Bq/l	$5 \cdot 10^9$

Au delà d'une valeur de 0,5 Bq/l de l'activité volumique en alpha total ou de 0,5 Bq/l activité volumique en bêta total hors potassium 40, des analyses spécifiques sont mises en œuvre par l'exploitant pour identification des radioéléments présents. L'inspection des installations classées est informée.

L'ensemble des analyses est réalisé selon les normes en vigueur.

Article 5.1.2.5.3 - Eaux domestiques et sanitaires

Les eaux domestiques et sanitaires non contaminées radiologiquement (C1) sont traitées dans un système d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ou à l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Article 5.1.2.6 - Conditions de rejets

Article 5.1.2.6.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 5.1.2.6.2 - Points de prélèvements du bassin d'orage

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides en provenance du bassin d'orage est prévu un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 5.1.2.6.3 - Equipements du bassin d'orage

L'exutoire des eaux du bassin d'orage est muni de dispositifs :

- mesurant et enregistrant en continu le débit, le pH et la température des eaux rejetées ;
- permettant la prise d'échantillons représentatifs du rejet.

Ces dispositifs doivent être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

Les appareillages utilisés pour les contrôles du rejet doivent être régulièrement et au moins une fois par an vérifiés et entretenus. Les résultats de ces entretiens formalisés par écrit et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2.7 - Surveillance des rejets

Article 5.1.2.7.1 – Autosurveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance effectué sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Article 5.1.2.7.1.1 - Autosurveillance des rejets des eaux de ruissellement externes au site

Une analyse des eaux pluviales ou de nappe externe au site (A) est réalisée au moins annuellement sur les paramètres suivants :

- MEST
- DCO
- DBO5.

Article 5.1.2.7.1.2 - Autosurveillance des rejets du bassin d'orage

L'exploitant procède à des prélèvements sur les effluents du bassin d'orage sur lesquels il procède aux analyses suivantes :

- à fréquence bihebdomadaire, la mesure des paramètres suivants : pH, activité volumique en tritium, activité volumique en alpha total, activité volumique en bêta total, concentration en potassium pour détermination de l'activité volumique en potassium 40,
- à fréquence mensuelle, la mesure de la concentration en MEST,
- à fréquence trimestrielle, la mesure des paramètres suivants: DCO, DBO5, azote global, phosphore total, fluor et composés, hydrocarbures totaux, phénols, CN totaux, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al, Sb et As.

Article 5.1.2.7.1.3 - Autosurveillance des rejets du bassin de régulation

L'exploitant procède à des prélèvements sur les effluents du bassin de régulation sur lesquels il procède aux analyses suivantes :

- à fréquence mensuelle, la mesure des paramètres suivants : pH, température, concentration en MEST, activité volumique en tritium, activité volumique en alpha total, activité volumique en bêta total, concentration en potassium pour détermination de l'activité volumique en potassium 40,
- à fréquence trimestrielle, la mesure des paramètres suivants: DCO, DBO5, azote global, phosphore total, fluor et composés, hydrocarbures totaux, phénols, CN totaux, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al, Sb et As.

Article 5.1.2.7.1.4 - Autres analyses (sédiments, analyses des eaux sur les rus)

L'exploitant procède à des prélèvements semestriels de sédiments en amont du ru de Loriguette, en un point situé en aval immédiat du bassin d'orage, en un lieu soumis à la seule influence des eaux rejetées par le Centre. Ils font l'objet des mesures suivantes :

- mesures radiologiques par spectrométrie alpha et spectrométrie gamma,
- mesures physico-chimiques portant sur les paramètres suivants : plomb, chrome, cadmium, mercure, nickel, zinc, antimoine, arsenic, cyanures et des hydrocarbures totaux.

L'exploitant procède à des prélèvements semestriels de sédiments dans le ru Courgain en aval immédiat du bassin de régulation. Ils font l'objet des mesures suivantes :

- mesures radiologiques par spectrométrie alpha et spectrométrie gamma,
- mesures physico-chimiques portant sur les paramètres suivants : plomb, chrome, cadmium, mercure, nickel, zinc, antimoine, arsenic, cyanures et des hydrocarbures totaux.

L'exploitant procède à des prélèvements d'eau au niveau de l'étang de Villemahieu. Ils font l'objet des mesures suivantes :

- A fréquence mensuelle, la mesure des paramètres suivants: activité volumique en tritium, activité volumique en alpha total, activité volumique en bêta total, concentration en potassium pour détermination de l'activité volumique en potassium 40,
- A fréquence mensuelle, la mesure de la concentration en MEST,
- A fréquence semestrielle, la mesure des paramètres suivants: DCO, DBO5, hydrocarbures totaux, CN, As, Hg, Cd, Pb, Cr, Zn, Ni, Sb.

L'exploitant procède à des prélèvements d'eau en amont du point de rejet des eaux du Centre TFA. Ces prélèvements sont constitués d'un échantillon moyen de trois aliquotes prélevées sur les 3 ruisseaux permanents alimentant le ru Forgeot (ruisseau de Chantecoq, ruisseau de l'étang Guillaume, ruisseau de Saint-Victor. Ils font l'objet des mesures suivantes :

- A fréquence mensuelle, la mesure des paramètres suivants: activité volumique en tritium, activité volumique en alpha total, activité volumique en bêta total, concentration en potassium pour détermination de l'activité volumique en potassium 40,
- A fréquence mensuelle, la mesure de la concentration en MEST,
- A fréquence semestrielle, la mesure des paramètres suivants: DCO, DBO5, hydrocarbures totaux, CN, As, Hg, Cd, Pb, Cr, Zn, Ni, Sb.

Article 5.1.2.7.2 - Conservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures en continu visées à l'article 5.1.2.6.3 (débit, pH et température) et les résultats de toutes les mesures prescrites à l'article 5.1.2.7.1 du présent arrêté sont conservés pendant une durée d'au moins 10 ans et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

Article 5.1.2.7.3 - Transmissions des résultats d'autosurveillance

L'ensemble des résultats des contrôles d'autosurveillance prescrits aux articles 5.1.2.6.3 et 5.1.2.7.1 du présent arrêté et réalisés lors d'un trimestre calendaire doit être transmis dans un délai d'un mois suivant la fin de ce trimestre à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

Ils sont accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées et les dispositions prises momentanément, consécutivement à l'interdiction de rejet au milieu naturel.

Article 5.1.3 - Surveillance des eaux souterraines

Article 5.1.3.1 - Constitution du réseau de surveillance

L'exploitant doit constituer un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins :

- deux puits de contrôle à l'Ouest du site, destinés à surveiller la qualité des eaux de la nappe souterraine de l'Aptien ;
- cinq puits de contrôle (TL003, TL202, TL303, TL306 et TL301 figurant sur la figure 5-3 du chapitre 7 de l'étude d'impact), destinés à surveiller la qualité des eaux de la nappe souterraine du Barrémien et les fluctuations de sa piézométrie, répartis de la façon suivante :
- un puits de contrôle en amont hydraulique (TL 003) du Centre de stockage, servant de point de référence,
- quatre puits de contrôle situés en aval hydraulique du Centre de stockage et traversant la couche naturelle d'argile, dont un dans la vallée du ru Forgeot (TL 301).

Article 5.1.3.2 - Analyses

Des analyses et des relevés du niveau piézométrique de la nappe sont réalisés deux fois par an de manière régulière pour chaque piézomètre. Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- pH, DCO, concentration en MEST, hydrocarbures totaux, cyanures totaux, As, Hg, Cd, Pb, Cr, Zn, Ni, Sb,
- activité volumique en tritium, activité volumique alpha total, activité volumique bêta total, concentration en potassium pour détermination de l'activité volumique en potassium 40,
- ions majeurs (NO_3^{2-} , Cl^- , SO_4^{2-} , Ca^{2+} , Mg^{2+} , Na^+ , K^+).

Article 5.1.3.3 - Transmission des résultats

Les résultats des mesures prescrites à l'article 5.1.3.2 du présent arrêté doivent être transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines dans le trimestre après leur réalisation, accompagnés des nécessaires observations sur leur évolution.

Article 5.1.3.4 - Conduite à tenir en cas d'évolution anormale

Si les résultats de mesures mettent en évidence une évolution anormale de la qualité des eaux souterraines, l'exploitant doit mettre en place un plan d'action et de surveillance renforcée, prendre les dispositions nécessaires pour en rechercher l'origine de l'évolution anormale. En cas de pollution en provenance du Centre, l'exploitant doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il doit informer régulièrement le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 5.1.4 - Surveillance des lixiviats

La quantité de lixiviats éventuellement pompée dans les alvéoles de stockage est mesurée et portée sur un registre. L'inspection des installations classées est informée et les volumes lui sont communiqués au moins trimestriellement.

L'exploitant procède à une analyse régulière et au moins une fois par an et par alvéole sur les lixiviats éventuellement pompés, pour caractériser leur composition par rapport aux paramètres visés à l'article 5.1.2.5.2 du présent arrêté.

Article 5.1.5 - Bilan hydrique

Les principaux paramètres du bilan hydrique (pluviométrie - relevé de la hauteur d'eau dans les puits - quantités d'eau collectées, utilisées dans le procédé et rejetées - volume de lixiviats produits) sont contrôlés et tenus à jour sur un registre.

Le relevé pluviométrique se fait quotidiennement à l'aide d'un pluviomètre installé sur le site ou sur le Centre de stockage de l'Aube (CSA) situé au Nord du site sur le territoire de la commune de Soulaines.

Article 5.1.6 - Contrôles inopinés des effluents liquides

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides. La nature des analyses réalisées est définie par l'inspection des installations classées. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 5.1.7 - Pollutions accidentelles

Article 5.1.7.1 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 5.1.7.1.1 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques et au moins annuels appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les résultats de ces examens sont formalisés par écrit et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Elles doivent être signalées conformément aux règles en vigueur.

Article 5.1.7.1.2 – Réservoirs

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge,
 - taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

Article 5.1.7.1.3 - Cuvettes de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux (carburant, huile hydraulique, eaux de process à recycler, cuves de réactifs liquides, produits de lavage, ...) ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,-
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de stockage ou de traitement des eaux de ruissellement (bassin de décantation, bassin d'orage, ...).

Les stockages de liquides inflammables sont munis d'une rétention de capacité utile égale au volume stocké.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres).

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité des réservoirs associés à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs doivent résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles contiennent.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les produits récupérés en cas d'accident doivent être éliminés dans les conditions conformes au titre VII du présent arrêté sur les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée étanche, ou assimilés (cuve double paroi, ...), et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes apportant des liquides sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. En particulier, l'exploitant doit être en mesure de récupérer toute fuite éventuelle de lixiviats ou de mortier lors de l'utilisation de la station mobile de solidification visée à l'article 3.2.4.4. Il doit ainsi être capable de récupérer la fuite éventuelle de la totalité de la citerne de transit des lixiviats lors de son dépotage vers la station mobile.

En fin de journée ou lorsqu'elle n'est pas utilisée sur un chantier, cette citerne est entreposée dans des conditions permettant de récupérer les fuites éventuelles des lixiviats résiduels qu'elle contient.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 5.1.7.2 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6) les méthodes d'analyses ou d'identification et les organismes compétents pour leur réalisation.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Article 5.2 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 5.2.1 - Dispositions générales

Article 5.2.1.1 - Exigences minimales

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. En fonction de leurs caractéristiques et quantités, ces émissions peuvent faire l'objet d'un traitement selon les dispositions décrites dans le présent article.

Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets gazeux doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tel que manches de filtres, produits de neutralisation, etc....

Le brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

En tant que de besoin, l'exploitant met en fonctionnement des dispositifs de brumisation autour des installations ou des zones de chargement / déchargement des déchets, afin de limiter les envols de poussières dans l'atmosphère.

Article 5.2.1.2 - Exigences liées au bâtiment de traitement.

Dans le bâtiment de traitement des déchets, un dispositif d'aspiration doit capter les poussières, aérosols et dégagements de substances radioactives sous forme de gaz au niveau des points d'émission. Les émissions ainsi captées doivent être canalisées et traitées dans un système de ventilation-filtration de type nucléaire qui doit assurer le renouvellement et le traitement de l'air contaminé à l'intérieur du bâtiment. Ce système doit au moins être muni de deux niveaux de filtration T.H.E. (filtres très haute efficacité).

Le sens de circulation d'air pour la ventilation s'effectue depuis les locaux à faible risque de contamination radiologique vers les locaux à risque de contamination plus élevé. La classe de ventilation mise en place dans chaque local doit être adaptée au niveau du risque pour les travailleurs et pour éviter la dissémination de substances radioactives.

Pour la barrière terminale du dispositif de filtration THE du bâtiment de traitement, une mesure de l'efficacité est réalisée au moins une fois par an selon la norme NF 44.011 afin de vérifier que le coefficient d'épuration est supérieur à 1000. Les résultats du contrôle est adressé dans le mois qui suit à l'inspection des installations classées. La perte de charge des filtres au soufflage et à l'extraction doit être mesurée mensuellement et les valeurs mesurées archivées pendant au moins deux ans.

Lors des opérations de traitement de déchets, un dispositif d'alimentation électrique de secours permet le maintien du fonctionnement de la ventilation, en cas de défaillance du réseau d'alimentation électrique général. En cas d'arrêt de la ventilation, toutes les opérations de traitement et de contrôle des colis de déchets dans le local inventaire sont interrompues.

Article 5.2.1.3 - Exigences liées au bâtiment d'entreposage

Afin de limiter la concentration en radon à l'intérieur du bâtiment pendant les périodes de présence de personnel, un système de ventilation doit permettre un renouvellement de l'air suffisant à l'intérieur des locaux. Cette ventilation est mise en service en fonction des besoins d'accès du personnel au bâtiment.

Article 5.2.1.4 - Exigences liées au bâtiment de regroupement

Un système de ventilation doit équiper le bâtiment de regroupement et doit permettre de garantir un renouvellement de l'air suffisant afin de :

- éviter la création d'une atmosphère explosive dans le local d'entreposage des solvants,
- limiter l'exposition du personnel au radon dans les locaux d'entreposage des déchets radifères,
- d'évacuer les éventuelles vapeurs acides du local d'entreposage des liquides aqueux.

Article 5.2.1.5 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 5.2.1.6 - Entreposages

Les entreposages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés).

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont conçues de façon à éviter une dispersion.

Les déchets pulvérulents et réactifs pulvérulents sont tous acheminés jusqu'au Centre dans des véhicules à carrosserie fermée étanche. Leur déchargement dans les récipients d'entreposage doit se faire en circuit fermé étanche vis à vis du milieu extérieur.

Les opérations de dépotage des produits pulvérulents sont réalisées sous le contrôle de l'exploitant ; le niveau de remplissage des silos est contrôlé. Ceux-ci sont équipés de dispositifs de surpression et d'indicateurs de niveau.

Article 5.2.1.7 - Dispositions applicables à la zone de stockage

Sur la zone de stockage des déchets, aucun conditionnement des déchets amiantés ne doit être ouvert ou éventré, en cours de manipulation ou de stockage.

Article 5.2.1.8 - Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement entretenues,

- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées.

Article 5.2.2 - Rejets du bâtiment de traitement

Article 5.2.2.1 - Conditions de rejets

Seules les émissions atmosphériques du bâtiment de traitement constituent des rejets canalisés. A ce titre, celles-ci font l'objet de valeurs limites.

Les émissions du bâtiment de traitement sont captées par le système de ventilation / filtration décrit à l'article 5.2.1.2 puis rejetées par une cheminée unique dont l'exutoire est situé à une hauteur minimale de 20 mètres au dessus du sol.

Dans cette cheminée, sont implantés des dispositifs de prélèvement d'air destinés à contrôler la qualité de l'air rejeté par le système de ventilation / filtration cité ci-dessus.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 5.2.2.2 - Valeurs limites de rejets

Les rejets atmosphériques du bâtiment de traitement doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- en activités totales et pour les radionucléides suivants:

	Activité volumique hebdomadaire (en Bq/m³)	Activité globale annuelle relâchée (en Bq/an)
Activité alpha total	1.10^{-3}	2.10^{+4}
Activité bêta total	2.10^{-2}	2.10^{+5}
Activité ³H	1000	3.10^{10}
Activité ¹⁴C	25	1.10^{+9}
Activité ¹³¹I	1 Bq /m ³ *	2.10^{+6}
Activité ¹²⁹I	1 Bq /m ³ *	
Activité ¹²⁵I	1 Bq /m ³ *	

* activité volumique mensuelle

Article 5.2.3 - Autosurveillance

Une autosurveillance qualitative et quantitative doit être réalisée par l'exploitant. L'autosurveillance qualitative porte sur le contrôle de l'étanchéité des dispositifs de transvasement des produits pulvérulents, sur le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration et sur l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs et des filtres (mesures de l'efficacité et de la perte de charge visées à l'article 5.2.1.2).

L'autosurveillance quantitative porte sur le contrôle des rejets canalisés ou relâchement diffus du Centre.

Elle s'effectue de la manière suivante :

- d'une part, par la mise en place d'un dispositif de prélèvement d'air en continu placé au point de rejet du système de ventilation-filtration du bâtiment de traitement des déchets. Ce dispositif est destiné à la réalisation des contrôles suivants sur l'air rejeté par le bâtiment de traitement :
 - activité volumique de l'air en tritium (^3H), à fréquence hebdomadaire,
 - activité volumique de l'air en iodes (^{125}I , ^{131}I et ^{129}I), à fréquence mensuelle,
 - activité volumique de l'air en carbone 14 (^{14}C), à fréquence hebdomadaire,
 - activité volumique alpha total, à fréquence hebdomadaire,
 - activité volumique bêta total, à fréquence hebdomadaire.
- d'autre part, par la mise en place d'un dispositif de prélèvement d'air en continu disposé en toiture du bâtiment administratif qui permet de contrôler l'impact des rejets canalisés (issus du bâtiment de traitement) et relâchement diffus (issus des alvéoles de stockage, du bâtiment de regroupement et du bâtiment d'entreposage) du Centre sur la qualité de l'air ambiant doit faire l'objet. Les mesures réalisées portent sur les mêmes paramètres cités à l'alinéa précédent.

Les résultats de ces mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit, sauf en cas de détection d'une valeur ou d'un résultat anormal. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est immédiatement informée.

Article 5.2.4 - Surveillance dosimétrique, autres contrôles

L'exploitant doit mettre en place et maintenir un réseau de dosimètres environnement permettant notamment de vérifier le respect en limite de site de la limite de dose rajouté pour le public.

Ce réseau est composé d'au moins 6 dosimètres permettant la mesure intégrée du rayonnement gamma ambiant répartis comme suit :

- 3 dosimètres en limite du site, à proximité des alvéoles en cours d'exploitation,
- 2 dosimètres en limite du site, au droit des bâtiments logistique et de traitement,
- 1 dosimètre au droit du bâtiment administratif.

Cette surveillance est complétée, à la mise en service des bâtiments de regroupement et d'entreposage, par :

- 4 dosimètres en limite de site, au droit de ces deux bâtiments, permettant la mesure intégrée du rayonnement gamma ambiant,
- 2 dosimètres en limite de site, au droit de ces deux bâtiments, destinés à la surveillance du radon, permettant la mesure de l'énergie alpha potentielle.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées dès lors que l'intégration sur un mois de la dose par rayonnement gamma au niveau d'un des dosimètres situés en limite de site présente une valeur ajoutée au bruit de fond naturel supérieure à 100 μ Sv.

L'exploitant transmet, dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 10.1.5, une estimation de l'impact en radon rajouté, en limite de site. Toute évolution significative des résultats et/ou tout écart significatif de l'estimation d'impact en regard de celle figurant dans le dossier de demande d'autorisation devront faire l'objet d'explications et, le cas échéant, de proposition d'actions.

La somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an.

En fonction des risques d'exposition du personnel, les postes de travail peuvent faire l'objet d'une surveillance, lors des périodes d'exploitation, par des balises permettant le contrôle de la contamination de l'air. Ces équipements sont installés et mis en service par les opérateurs afin de détecter et de signaler une éventuelle dissémination de substances radioactives.

Des appareils de contrôle du personnel et des engins doivent être mis en place pour détecter une éventuelle contamination externe de celui-ci avant sortie de zone réglementée tel que définie par l'exploitant en application de l'article 7.1 du présent arrêté.

Plus généralement, l'exploitant met en œuvre les moyens de radioprotection nécessaires destinés à protéger les travailleurs vis à vis des risques d'exposition externe ou de contamination.

Article 5.2.5 - Contrôles inopinés des effluents gazeux

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents gazeux. La nature des analyses réalisées est définie par l'inspection des installations classées. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 5.2.6 - Dispositions spécifiques aux fibres d'amiante

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou qu'une surveillance périodique de la concentration en fibres d'amiante en suspension dans l'atmosphère aux alentours du site d'exploitation soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Les modalités pratiques de réalisation de ces contrôles sont alors soumises préalablement à l'accord de l'inspection des installations classées.

Les quantités prélevées doivent permettre l'analyse d'échantillons représentatifs en teneur de fibres d'amiante dans l'air ambiant. La méthodologie de prélèvements et d'analyses est définie selon les recommandations de la norme NFT 43-050.

Le seuil de concentration de fibres d'amiante est fixé à 5 fibres par litre d'air.

Les résultats des mesures sont transmis dans le mois qui suit à l'inspection des installations classées.

Article 5.2.7 - Conservations des résultats de mesure

Les résultats de toutes les mesures prescrites aux articles 5.2.3, 5.2.4 et 5.2.6 du présent arrêté (hormis celles relatives à la protection des travailleurs) sont conservés pendant une durée d'au moins 10 ans et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2.8 - Transmission des résultats de mesure

L'ensemble des résultats des contrôles d'autosurveillance et de surveillance prescrits dans le présent titre transmis à l'inspection des installations classées doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées et les dispositions prises momentanément, consécutivement à une éventuelle interruption des rejets.

Un bilan interprétatif détaillé de tous les résultats de la surveillance radiologique du site doit en outre être adressé à la fin de chaque année à l'inspection des installations classées dans le trimestre qui suit.

Article 5.3 – PREVENTION DU BRUIT

Article 5.3.1 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 et suivants du code de l'environnement).

Article 5.3.2 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 5.3.3 - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB (A)	
	période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Toutes limites de propriété	70	60

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les valeurs admissibles d'émergence fixées dans le tableau ci-dessus ne s'appliquent, dans les zones considérées, qu'au-delà d'une distance de 200 m de la limite du Centre d'exploitation.

Article 5.3.4 - Mesures périodiques

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 (article 3.1.3).

Les emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores sont choisis de façon à apprécier le respect des niveaux-limites admissibles en limite de propriété et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les trois mois suivant leur réalisation.

Article 5.3.5 - Contrôles

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou qu'une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Préalablement à ces mesures, l'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées le programme de celles-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 – GESTION DES DECHETS D'EXPLOITATION

Article 6.1 – PRINCIPES DE GESTION ET CARACTERISTIQUES DES DECHETS

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, l'entreposage, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets générés par les activités du Centre de stockage.

Les déchets produits dans les zones non contaminantes définies par l'exploitant ne font pas l'objet d'un contrôle radiologique systématique et peuvent rejoindre des filières d'élimination conventionnelles de déchets.

Les déchets produits dans les zones contaminantes peuvent être stockés sur le Centre de stockage TFA s'ils respectent, avec ou sans traitement préalable, les critères d'admission et d'acceptation fixés par le présent arrêté. S'ils ne peuvent pas être stockés sur place, ils doivent faire l'objet d'une caractérisation radiologique pour être envoyés vers des filières de traitement dûment autorisées à traiter des déchets radioactifs.

Article 6.2 – ELIMINATION - VALORISATION

Les déchets, suivant les cas visés dans le présent article, ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées ou dans une installation nucléaire de base dûment autorisée. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Les déchets produits par l'activité de stabilisation, sont préférentiellement réintroduits ou utilisés dans le procédé de stabilisation.

Les poussières récupérées par les dispositifs de filtration de l'air sont éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les déchets d'emballages des produits non contaminés radiologiquement doivent être de préférence valorisés ou recyclés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à favoriser la valorisation ou le recyclage.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

L'entreposage des déchets dans l'enceinte du Centre doit se faire dans des conditions qui ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement et permettant notamment d'éviter les envols, le lessivage par les eaux météoriques, et de limiter le dégagement d'odeurs. A cet effet, tous les déchets produits, à l'exception des déchets verts et des déchets de construction, sont entreposés dans des bâtiments fermés ou dans des récipients hermétiques.

Tout entreposage prolongé non justifié à l'intérieur du Centre de déchets est interdit. Les déchets doivent être évacués régulièrement par lot de transport.

Article 6.3 – COMPTABILITE – AUTOSURVEILLANCE - TRACABILITE

Article 6.3.1 – Cas des déchets non radioactifs

Un registre est tenu à jour sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature de l'article R.541-8 du code de l'environnement,
- type et quantité de déchets produits,
- résultat des contrôles radiologiques éventuels,
- opération ayant généré les déchets produits,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets, sauf pour les déchets enlevés régulièrement (service de collecte des ordures ménagères),
- numéro du bordereau de suivi pour les déchets dangereux (bordereaux conformes aux modèles visés aux annexes II et III de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances),
- nom et adresse des Centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement éventuel effectué sur les déchets dans le Centre d'élimination ou de valorisation,
- référence éventuelle de l'agrément des installations qui valorisent les déchets d'emballages.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.3.2 - Cas des déchets radioactifs

Dans le cas des déchets radioactifs, les éléments de contrôle, de caractérisation et de traçabilité sont constitués selon les formes réglementaires requises en fonction de l'installation d'élimination retenue. Ces éléments sont consignés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.4 – DECLARATIONS TRIMESTRIELLES DE PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant établit pour chaque trimestre calendaire un état récapitulatif de l'ensemble des déchets générés par l'activité du Centre en distinguant les déchets contaminés radiologiquement et ceux non contaminés.

Les formulaires utilisés pour l'état récapitulatif des déchets non contaminés radiologiquement doivent être conformes au modèle constituant l'annexe 4.1 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.

Article 7 – PREVENTION DES RISQUES

Article 7.1 – PRESCRIPTIONS GENERALES EN MATIERE D'HYGIENE ET SECURITE

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs. En particulier, les locaux d'exploitation du site sont aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique, et notamment la réglementation sur la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants.

L'organisation en matière de protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants est conforme aux dispositions décrites au livre IV, titre V, chapitre 1^{er} du code du travail intitulé « Prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants ».

L'exploitant établit et met à jour autant que de besoin le plan du zonage radiologique du Centre faisant apparaître les zones surveillées et contrôlées au sens du code du travail précité. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

Il est tenu à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de sécurité et un registre de vérification des installations techniques.

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Elles sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et font l'objet d'un chapitre dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 10.1.5 du présent arrêté.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté des installations.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une année.

La conduite des installations, tant en situations anormales ou accidentelles, fait l'objet de procédures établies selon les règles de l'assurance de la qualité.

L'exploitant doit prendre toutes précautions pour que les déchets entreposés ou stockés ne réagissent pas entre eux ou au contact de milieux oxydants créant des réactions violentes ou la production de produits solides, liquides, pâteux ou gazeux entraînant des dangers immédiats ou différés pour la santé humaine, animale ou végétale.

Article 7.1.1 - Installations électriques de l'établissement

Article 7.1.1.1 - Alimentation électrique

En cas de défaillance de l'alimentation du réseau électrique général, le maintien en fonctionnement des équipements importants pour la sécurité, visés à l'article 7.1 doit être assuré par une source électrique de secours interne à l'établissement. Parmi les équipements qui doivent être alimentés doivent figurer l'installation de ventilation du bâtiment de traitement (au moins pendant les périodes de fonctionnement des installations de traitement) et du local solvant du bâtiment de regroupement, la chambre froide du bâtiment de regroupement, les équipements de radioprotection des bâtiments de traitement, logistique, de regroupement, le système de sécurité incendie, le système d'extinction mousse du bâtiment de regroupement, les éclairages secours des bâtiments industriels et les moteurs des pompes d'alimentation en eau incendie en provenance du bassin d'orage.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

Article 7.1.1.2 - Sûreté du matériel électrique

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Le matériel électrique doit être conforme aux normes françaises (NFC 15-100 et 13-200 notamment).

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs du Centre de stockage de déchets TFA.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. La valeur des résistances de terre est périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits inflammables doivent être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Lors d'une opération de chargement ou de déchargement de produits inflammables, les citernes routières doivent être reliées électriquement aux installations fixes, mises elles-mêmes à la terre, avant toute opération de transfert.

Lors d'une opération de transfert entre deux réservoirs de produits inflammables, la continuité électrique entre les réservoirs, fûts et canalisations de transfert doit être assurée préalablement. L'ensemble doit être relié à une prise de terre.

Article 7.1.1.3 - Eclairage

L'éclairage est réalisé à l'aide d'énergie électrique.

Les appareils sont fixes et implantés de manière à ce qu'ils ne puissent être heurtés en cours d'exploitation. A défaut, ils doivent être protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

Article 7.1.1.4 - Contrôles

Une vérification de la conformité des installations et matériels électriques doit être effectuée annuellement par un technicien compétent. Les rapports de ces visites sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Suite aux observations éventuelles formulées à l'issue d'une telle vérification, il est procédé immédiatement aux interventions requises sur ces installations conformément aux normes en vigueur.

Article 7.1.2 - Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

Article 7.1.3 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Article 7.1.4 - Protection contre l'incendie

Article 7.1.4.1 - Matériaux et aménagements intérieurs

Dans les bâtiments de traitement, logistique de regroupement et d'entreposage, les matériaux et les aménagements intérieurs doivent être choisis pour limiter au maximum la charge calorifique, la propagation incendie et la production de fumées corrosives.

Article 7.1.4.2 - Entretien des abords du site

Les abords du site doivent être entretenus de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou à l'inverse les conséquences d'un incendie extérieur sur le Centre.

Article 7.1.4.3 - Délivrance du permis de feu

Tous les travaux d'aménagement ou de réparation dans les bâtiments ou locaux nécessitant l'utilisation de flammes nues, ne peuvent être effectués qu'en respectant la procédure de permis de feu.

Le permis de feu est signé par le chef de Centre ou par une personne nommément désignée par lui. Les travaux s'effectueront en respectant les consignes établies sous la responsabilité de l'exploitant et intégrées au permis de feu.

Lorsque des travaux sont réalisés dans une zone présentant des risques importants, l'activité doit cesser dans cette zone qui, de surcroît, a été préalablement dépoussiérée et débarrassée de tous produits inflammables.

Des visites de contrôle de la zone d'opération sont effectuées, deux heures au moins après la cessation des travaux.

Article 7.1.4.4 - Dispositifs de détection incendie et d'alerte

Des détecteurs automatiques d'incendie doivent être mis en place dans tous les locaux à risques d'incendie des bâtiments logistique, traitement et regroupement.

Les différentes lignes de détection doivent être reportées au niveau d'une baie de commande, de signalisation d'alarme et de mise en sécurité incendie située au bureau d'accueil et de contrôle du bâtiment administratif situé en dehors des bâtiments industriels.

Il peut éventuellement être situé sur le Centre de stockage de l'Aube de l'Andra à Soulaines-Dhuys sous réserve d'avoir obtenu préalablement l'accord des services visés à l'article 4.1.3.3 du présent arrêté.

Des systèmes d'alerte des secours extérieurs doivent être prévus et l'alerte doit pouvoir être donnée à tout instant.

Ces appareils de détection doivent être périodiquement contrôlés (au moins une fois par an) par une société spécialisée. Les vérifications sont consignées sur le registre de vérification demandé à l'article 7.1 du présent arrêté.

Un système d'astreinte doit être mis en place et doit être opérationnel à tout instant.

Article 7.1.4.5 - Moyens de secours

Le site est pourvu de moyens appropriés judicieusement répartis.

Un personnel nommé désigné doit être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

Article 7.1.4.5.1 – Extincteurs

La protection contre l'incendie, à l'intérieur des bâtiments et locaux, est assurée au moyen d'extincteurs installés en nombre suffisant, de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies selon les normes NF EN 2 et NF EN 2/A1.

Ces appareils répondants à la norme NF EN 3-1, 2, 3, 4, 5 ou équivalents doivent être repérés (pictogrammes), fixés (pour les portatifs), numérotés, visibles et accessibles en toutes circonstances.

Leur nombre et leurs caractéristiques, fonction des risques présentés par le Centre, sont déterminés sous l'entière responsabilité de l'exploitant.

Toutefois, il devra y avoir au minimum :

- dans les bâtiments, un extincteur adapté aux risques tous les 200 m² avec au minimum un par local à risque d'incendie précité visé à l'article 7.1.4.4 du présent arrêté,
- dans les engins, un extincteur adapté,
- à proximité des alvéoles de stockage en cours de remplissage, un extincteur sur roues à poudre,
- à proximité de l'aire de distribution de carburants, un extincteur adapté,
- dans l'atelier de maintenance des engins, trois extincteurs adaptés.

Le matériel doit être périodiquement contrôlé (au moins une fois par an) par une société spécialisée et la date des contrôles doit être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil. Les vérifications sont consignées sur le registre de vérification demandé à l'article 7.1 du présent arrêté.

Article 7.1.4.5.2 - Besoins en eau - stockage des eaux d'extinction incendie

Les besoins éventuels en eau d'extinction incendie et pour l'unité de stabilisation / solidification de déchets sont assurés par les eaux contenues dans le bassin d'orage dont le niveau de garde est fixé à 5 000 m³. Ce bassin doit contenir au minimum 3000 m³ d'eaux destinés à l'extinction d'un incendie, sauf dans des cas particuliers lors de sa vidange pour entretien ou contrôle. Dans ces cas, des dispositions particulières doivent être prises par l'exploitant et soumise à l'avis du service départemental d'incendie et de secours.

Deux pompes (une normale et une en secours) munies de deux surpresseurs et raccordées à un réseau d'incendie doivent permettre de desservir trois bornes incendie de débit $60 \text{ m}^3/\text{h}$. Chaque borne d'un modèle incongelable et équipé de raccords normalisés doit être située à moins de 20 mètres de chacun des bâtiments du site.

Ces installations doivent être maintenues en bon état et accessibles en toutes circonstances.

Chaque bâtiment doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas d'indisponibilité du réseau incendie, le bassin d'orage est équipé d'une canne permettant l'aspiration de son contenu à des fins d'extinction.

Les eaux d'extinction d'incendie survenant dans les bâtiments logistique et de traitement sont collectées dans les rétentions de 40 m^3 situées dans ces bâtiments. En cas d'incendie total d'un bâtiment, les eaux doivent aboutir dans le bassin d'orage dont la vanne devra être fermée, jusqu'au contrôle de la qualité des eaux, avant vidange.

Pour le bâtiment de regroupement, en cas d'incendie dont l'extinction nécessiterait le recours à de l'eau, ces eaux sont collectées par des caniveaux à grille reliés par des canalisations étanches à un bassin de collecte d'une capacité de 250 m^3 .

Pour le bâtiment d'entreposage, en cas d'incendie dont l'extinction nécessiterait le recours à de l'eau, les eaux sont collectées par le réseau d'eaux pluviales relié par une canalisation spécifique au bassin d'une capacité de 220 m^3 . Une vanne située en amont du point de rejet dans le ru Courgain (au niveau du bassin de régulation) permet d'isoler le réseau d'eaux pluviales et d'éviter tout rejet d'eaux polluées dans le milieu naturel.

Article 7.1.4.5.3 - Réserves de sables

Une réserve de sables suffisante avec pelles et seaux est présente en permanence sur le site en vue de combattre un éventuel feu sur la zone de stockage.

Des caisses de sable avec pelles de projection doivent être disponibles à proximité de l'aire de distribution de carburants et au niveau de l'atelier de maintenance des engins.

Article 7.1.5 - Protection contre la foudre

Les installations et en particulier les bâtiments sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre et les conditions de leur vérification périodique doivent être conformes à l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (section III – Dispositions relatives à la protection contre la foudre).

L'arrêté doit être appliqué en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes capteuses n'est pas obligatoire.

Les pièces justificatives du respect des dispositifs de protection contre la foudre et de leur vérification périodique du présent arrêté sont reportées dans les registres de sécurité et de vérification visés à l'article 7.1 du présent arrêté.

Article 7.1.6 - Protection contre l'éboulement et la noyade

L'exploitant assure la stabilité des talus et digues et prend toutes dispositions pour éviter les risques d'éboulement, notamment dans les zones de circulation d'engins ou de camions.

Les bassins de décantation et d'orage sont clôturés et munis d'un portillon d'accès fermé à clef, hormis pour les opérations d'entretien ou de nettoyage de ces bassins et les opérations liées au contrôle des rejets.

Article 7.1.7 - Consignes de sécurité

Article 7.1.7.1 - Consignes générales

Des consignes générales de sécurité sont rédigées de manière compréhensible par tout le personnel ; elles précisent :

- les règles d'utilisation et d'entretien du matériel ;
- les règles de circulation des véhicules à l'intérieur du Centre ;
- les opérations devant être exécutées avec une autorisation spéciale et faisant l'objet de consignes particulières (permis de feu...). Les autorisations spéciales sont nominatives, de durée limitée, signées par un agent habilité par le responsable du Centre de stockage ;
- les conduites à tenir en cas de pollution accidentelle, d'accident ou d'incendie (procédures complètes d'alerte et d'intervention, accueil et guidage des secours, mesures de sauvegarde du personnel en cas d'incendie : plan d'évacuation...).

Article 7.1.7.2 - Consignes relatives à la prévention des risques d'incendie et d'explosion

Ces consignes précisent qu'il est interdit :

- de fumer dans des endroits bien définis (laboratoires, stockage gas-oil, local d'entretien du matériel...);
- d'apporter des feux nus.

Article 7.1.7.3 - Affichage – Diffusion

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Les consignes relatives à la procédure de lutte contre l'incendie, sur lesquelles figure le numéro d'appel des sapeurs pompiers, sont de plus affichées en tous endroits jugés utiles et notamment à proximité des postes téléphoniques.

Article 7.1.8 - Signalisation

La norme NFX 08-003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 novembre 1993 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêt d'urgence ;
- ainsi que les diverses interdictions.

Article 7.1.9 - Plan d'opération Interne - Exercices de sécurité - Interventions

L'exploitant procède dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté à l'élaboration d'un Plan d'Opération Interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan doit être transmis au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, au Service Départemental d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées. Il est établi en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Des exercices de sécurité doivent être effectués régulièrement et au moins une fois tous les deux ans, en collaboration avec les secours extérieurs susceptibles d'intervenir sur le Centre ; cette périodicité prend en compte les interventions réalisées sur les éventuelles situations réelles qui ont justifié le déclenchement du POI. Les comptes-rendus de ces exercices sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant toute la durée de la phase d'exploitation.

Lors d'une intervention comportant un risque radiologique, l'exploitant doit prendre les dispositions pour assurer une protection radiologique adaptée des intervenants (protections, équipements, tenues, ...).

Article 7.2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A LA ZONE DE STOCKAGE

Article 7.2.1 - En matière de prévention du risque incendie

Le revêtement des bâtiments abri mis en place sur les alvéoles de stockage doit être de réaction au feu classée C (au sens du classement européen des Euroclasses).

Article 7.2.2 -Relatives à la station mobile de solidification des lixiviats

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir tout risque de chute ou de basculement de la station mobile de solidification des lixiviats visée à l'article 3.2.4.4 lors de son utilisation. Il s'assure, au préalable, de la résistance mécanique suffisante du terrain sur lequel elle est installée et du bon calage de la station.

Article 7.3 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AU BATIMENT LOGISTIQUE

Les conteneurs de transport susceptibles de contenir des déchets combustibles doivent, dans l'attente du déchargement de leur contenu, être entreposés dans des conditions permettant de s'opposer à la propagation d'un incendie intervenant dans les bâtiments du Centre vers ces conteneurs.

A cette fin, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre dans le bâtiment logistique :

- séparation physique coupe feu 1 heure entre l'aire dédiée aux conteneurs en attente de déchargement des déchets et les zones d'évolution des camions et engins à moteurs thermiques,
- orientation des pentes du radier du bâtiment de façon à éviter la transmission d'un feu de flaque de carburant à l'aire d'entreposage des conteneurs,
- les structures du bâtiment sont stables au feu au moins une heure.

Des moyens de désenfumage doivent être mis en place dans ce bâtiment en partie haute. Ils doivent être manœuvrables depuis le sol et la surface ouverte doit être au moins égale à 1 % de la surface au sol du bâtiment.

Article 7.4 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AU BATIMENT DE TRAITEMENT

Article 7.4.1 - En matière de prévention du risque incendie

Dans le bâtiment de traitement, les structures doivent être stables au feu au moins 1 heure et les planchers coupe-feu 1 heure. De plus, les parois des locaux à risques particuliers d'incendie doivent être de degré coupe feu 2 heures. Les portes de ces locaux et les matériaux de rebouchage des traversées de câbles doivent être aussi coupe feu 2 heures. La ventilation de ces locaux doit être équipée de clapets coupe feu placés au droit des cloisons coupe feu. La fermeture de ces clapets doit être:

- pour le soufflage, asservie à la détection incendie prévue à l'article 7.1.4.4 du présent arrêté,
- pour l'extraction, déclenchée par fusible en fonction de la température des gaz.

Ces clapets doivent être périodiquement contrôlés (au moins une fois par an) par une société spécialisée. Les vérifications sont consignées sur le registre de vérification demandé à l'article 7.1 du présent arrêté.

Dans le bâtiment de traitement, le déchargement des déchets doit se faire uniquement dans des locaux spécifiques distincts des locaux d'entreposage par un mur en maçonnerie pleine de 20 cm d'épaisseur. Le radier du local de déchargement doit être pentu dans la direction opposée à celle de l'entreposage afin d'éviter la transmission d'un feu de flaque de carburant à l'ensemble des déchets entreposés.

Des moyens de désenfumage doivent être mis en place dans ce bâtiment en partie haute. Ils doivent être manoeuvrables depuis le sol et la surface ouverte doit être au moins égale à 1% de la surface au sol du bâtiment.

Article 7.4.2 - En matière de prévention du risque de dissémination radioactive

Dans le bâtiment de traitement des déchets, un dispositif d'aspiration doit capter les poussières, aérosols et dégagements de substances radioactives sous forme de gaz au niveau des points d'émission. Les émissions ainsi captées doivent être canalisées et traitées dans un système de ventilation-filtration de type nucléaire qui doit assurer le renouvellement et le traitement de l'air contaminé à l'intérieur du bâtiment. Ce système doit au moins être muni de deux niveaux de filtration T.H.E. (filtres très haute efficacité).

L

ors des opérations de traitement de déchets, un dispositif d'alimentation électrique de secours permet le maintien du fonctionnement de la ventilation, en cas de défaillance du réseau d'alimentation électrique général. En cas d'arrêt de la ventilation, toutes les opérations de traitement et de contrôle des colis de déchets dans le local inventaire sont interrompues.

Article 7.5 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AU BATIMENT D'ENTREPOSAGE

Article 7.5.1 - En matière de prévention du risque incendie

Vis-à-vis du risque incendie, et afin de réduire les scénarios de départ de feu dans le bâtiment, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- Les équipements du bâtiment sont alimentés électriquement depuis des coffrets ou armoires électriques disposés à l'extérieur du bâtiment ;
- Les centrales de soufflage et d'extraction du bâtiment sont installées à l'extérieur de celui-ci ;
- Hors présence de personnel dans le bâtiment d'entreposage ou à proximité direct de celui-ci, aucun engin de manutention ou de transport (chariot élévateur, tracteur) ne doit rester présent à l'intérieur du bâtiment. Par ailleurs, pendant ces périodes, les équipements électriques présents à l'intérieur du bâtiment, doivent être mis hors tension (hormis pour les blocs autonomes d'éclairage de sécurité ou les équipements alimentés sur batterie autonome) ;
- Les manutentions des colis conduisant à l'utilisation d'engins à moteur thermique sont impérativement réalisées en présence d'un agent affecté à la surveillance de l'opération, prêt à intervenir en cas de départ de feu à l'aide d'un moyen d'extinction portable.

Vis-à-vis du risque de départ de feu éventuel au niveau du moteur d'un des engins de manutention, le sol du bâtiment est pentu de façon à canaliser un éventuel feu de flaque vers le côté opposé aux zones d'entreposage des colis de déchets. Cette disposition ne s'applique pas au local E01-5.

Des moyens de désenfumage sont mis en place dans le bâtiment en partie haute. Ils sont manœuvrables depuis le sol et la surface ouverte est au moins égale à 1% de la surface au sol du bâtiment.

Article 7.5.2 - En matière de prévention du risque d'exposition aux rayonnements ionisants

Article 7.5.2.1 - Exposition externe à l'extérieur du bâtiment

Le bâtiment d'entreposage est divisé en trois locaux indépendants (locaux E01, E02 et E03) dont les murs et la toiture sont adaptés en fonction du niveau d'irradiation des déchets ; le plancher haut des locaux E01 et E02, d'une surface totale d'environ 1000 m², et destinés à l'entreposage des déchets les plus irradiants est constitué d'une dalle en béton d'une épaisseur minimale de 0,3 m.

Le local E01 comprend une pièce (E01-5) permettant l'entreposage de sources scellées ou non scellées dont les murs en béton ont une épaisseur minimale de 0,4 m.

Le bâtiment est ceint d'un merlon de terre périphérique dont la crête se situe, en tout point, à une cote supérieure au niveau le plus haut des déchets en situation d'entreposage. Ce merlon est interrompu au droit de la voie d'accès au bâtiment.

Article 7.5.2.2 - Exposition interne liée à l'inhalation de radon (présence de déchets radifères dans le bâtiment d'entreposage)

Un système de ventilation doit permettre de garantir un renouvellement de l'air suffisant afin de limiter les concentrations en radon à l'intérieur du bâtiment pendant les interventions du personnel, dans le respect des dispositions réglementaires applicables (arrêté du 7 août 2008 relatif à la gestion du risque lié au radon dans les lieux de travail et décision de l'Autorité de Sécurité Nucléaire n°2008-DC-0110 du 26 septembre 2008).

Cette ventilation est mise en service en fonction des besoins d'accès du personnel au bâtiment.

Article 7.6 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AU BATIMENT DE REGROUPEMENT

Article 7.6.1 - En matière de prévention du risque incendie

Vis-à-vis du risque incendie, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

Les murs du local contenant les déchets liquides de types solvants, huiles, liquides scintillants (déchets dénommés LS, LH, SL, SLV) sont de degré coupe feu 2 heures. Les portes de ce local et les matériaux de rebouchage des traversées de câbles sont également coupe feu 2 heures.

Des moyens de désenfumage sont mis en place en partie haute des locaux contenant les déchets de type LS, LH, SL, SLV et SI/SNI. Ils sont manoeuvrables depuis le sol et la surface ouverte est au moins égale à 1% de la surface au sol des locaux.

Article 7.6.1.1 - Dispositions relatives à la détection incendie

Les locaux du bâtiment de regroupement font l'objet d'une surveillance par des détecteurs automatiques d'incendie reportés au système de sécurité incendie situé au bureau d'accueil et de contrôle du bâtiment administratif du Centre,

Article 7.6.1.2 - Dispositions d'extinction incendie

Le local dans lequel sont regroupés les déchets de type LS, LH, SL, SLV ainsi que la zone de quai dédiée à la préparation des expéditions sont associés à un dispositif d'extinction automatique d'incendie asservi au système de sécurité incendie. En cas de perte du réseau EDF, le dispositif d'extinction est maintenu alimenté électriquement à l'aide du groupe électrogène de secours du CSTFA.

Article 7.6.2 - En matière de prévention du risque de formation d'atmosphère explosive (ATEX)

Article 7.6.2.1 - Mesures d'ordre technique

Le local dédié aux déchets liquides de types solvants, huiles, liquides scintillants (déchets dénommés LS, LH, SL, SLV) est conçu de façon à y maintenir une température compatible avec la nature des produits qui y sont entreposés.

Ce local doit être équipé d'un système de ventilation fonctionnant en permanence. En cas de panne ou d'intervention de maintenance, la durée d'indisponibilité doit être réduite au strict nécessaire.

Ce système est relié au système d'alimentation secourue. Le matériel mis en place respecte les dispositions ATEX conformément à l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter et secouru électriquement.

Un dispositif de contrôle d'explosimétrie est mis en œuvre dans le local. En cas de dépassement de la limite inférieure d'explosivité (LIE), il déclenche une alarme sonore dans le bâtiment, cette dernière étant également renvoyée sur le système de report d'alarme existant du CSTFA.

Article 7.6.2.2 - Mesures de prévention d'ordre organisationnel

L'exploitant est tenu de rédiger des consignes de sécurité spécifiques à ce type de risque pour l'accès et le travail dans ce bâtiment.

Article 7.6.3 - En matière de prévention du risque d'exposition externe

L'entreposage des déchets à caractère irradiant est réalisé dans des locaux à parois épaisses avec une zone dédiée aux opérations d'assemblage des paratonnerres. Les murs du local contenant les déchets de type SP8, NAT, URA, SCE, ORUM, DET sont en béton et ont une épaisseur minimale de 0,3 m.

Article 7.6.4 - Mesures de prévention en cas de pollution accidentelle

Les déchets liquides sont conditionnés dans des emballages appropriés, eux-mêmes disposés dans des rétentions conformes aux dispositions décrites dans l'article 5.1.7.1.3.

Le sol des locaux contenant des déchets liquides est légèrement pentu, de façon à canaliser et contenir d'éventuelles fuites vers une zone de rétention disposée en point bas de chaque local.

Article 7.6.5 - En matière de prévention du risque infectieux

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir tout dysfonctionnement ou arrêt de la chambre froide dédiée aux déchets de type solides organiques. En particulier, l'alimentation électrique de la chambre froide dédiée aux déchets de type SO est secourue, par raccordement sur le groupe électrogène de secours du Centre.

Article 7.7 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX INSTALLATIONS CONNEXES

Article 7.7.1 - Prescriptions particulières aux stockages de liquides inflammables

Le stockage des produits chimiques inflammables est placé sur rétention étanche, dans des contenants hermétiques ou des lieux fermés à l'abri de sources de chaleur.

Les réservoirs enterrés de liquides inflammables doivent être :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique;
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Tout réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des canalisations de remplissage.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage.

Le risque (explosion ou incendie) attaché à la nature des produits stockés est affiché ainsi que les consignes de sécurité. L'interdiction de fumer ou d'apporter une flamme doit être notamment affichée au niveau de l'aire de distribution associée aux réservoirs enterrés. Cette aire doit être étanche et incombustible.

Article 7.7.2 - Prescriptions particulières aux ateliers de charge d'accumulateurs

Concernant les locaux abritant les ateliers de charge d'accumulateurs, sans préjudice des dispositions du code du travail, ils doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

En l'absence de ventilation de ces locaux, la charge des batteries est interdite. Ces dispositions ne s'appliquent pas au cas des batteries ne présentant pas de risque de production d'hydrogène lors de la charge.

Article 8 – FIN D'EXPLOITATION ET REAMENAGEMENT DU SITE

Article 8.1 – ZONE DE STOCKAGE

Article 8.1.1 - Objectifs

Les objectifs sont les suivants :

- assurer l'isolement définitif du site vis-à-vis des eaux de pluie ;
- intégrer le site dans son environnement ;
- garantir un devenir à long terme compatible avec la présence de déchets ;
- permettre un suivi facile des éventuels rejets dans l'environnement ;
- maintenir la mémoire du site.

Article 8.1.2 - Cote maximale - Profil de réaménagement définitif

La cote altimétrique maximale du site, après réaménagement définitif est limitée à la cote 162 m N.G.F au point le plus haut de la zone de stockage.

Article 8.1.3 - Couverture finale

Lorsque le niveau supérieur final des déchets est atteint dans les alvéoles de stockage, une couverture finale est mise en place pour assurer l'isolement définitif du stockage vis à vis des eaux de pluie. Dans l'attente de sa mise en place, une couverture provisoire constituée au moins de la géomembrane supérieure étanche (visée à l'article 8.1.4.2 du présent arrêté) et d'un dispositif de protection de cette géomembrane contre les agressions liées à la météo (soleil, vent, ...) est installée sur chaque alvéole de stockage avant enlèvement du bâtiment abri.

La couverture finale doit présenter une pente d'au moins 5% et d'au plus 40% et doit être conçue de manière à prévenir les risques d'érosion et de déstabilisations des talus (glissement de terrain,...) et à favoriser l'évacuation de toutes les eaux vers le bassin d'orage visé à l'article 5.1.2.2.2.1 du présent arrêté.

Article 8.1.4 - Structure de la couverture finale

La couverture doit avoir la structure multicouche décrite ci-après (du bas vers le haut).

Les épaisseurs prescrites pour les différentes couches sont considérées perpendiculairement au sens de la pente de la couverture ou de sa tangente. L'exploitant doit tenir à jour un registre de surveillance des travaux sur lequel doit figurer les résultats des mesures et des vérifications démontrant la conformité des travaux d'aménagement de la couverture finale aux prescriptions du présent article.

Article 8.1.4.1 - Couche de forme

Une couche de forme doit être disposée au dessus des déchets, de façon à constituer un support permettant la pose de la géomembrane prévue au titre de l'article 8.1.4.2 et protégeant cette dernière des risques de poinçonnement par les déchets sous-jacents.

Elle est constituée de matériaux inertes correctement compactés, provenant des sols excavés pour l'aménagement de la zone de stockage ou de sable apporté de l'extérieur du site.

Article 8.1.4.2 - Géomembrane de couverture

Une géomembrane étanche en PEHD (ou matériau équivalent) d'épaisseur minimale 2 mm doit être mise en place sur la couche de forme.

Pour chaque alvéole, les lés de géomembranes contiguës doivent être raccordés entre eux de façon étanche par thermosoudage et l'ensemble est raccordé de façon étanche par thermo-soudage à la géomembrane installée sur le fond et les flancs de chaque alvéole.

L'étanchéité entre le chemisage en PEHD (ou matériau équivalent) de chaque puits de collecte des lixiviats et la géomembrane de couverture doit être assurée par thermosoudage.

Des contrôles de la qualité de la géomembrane et de la bonne réalisation de sa pose (notamment contrôles au niveau des raccords par thermosoudage) doivent être réalisés par un organisme compétent. Des procès-verbaux écrits sont établis par l'organisme de contrôle et tenus à la disposition sur site durant toute la durée d'exploitation de l'installation de stockage et durant la période de suivi post-exploitation. Ils sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 8.1.4.3 - Niveau drainant

Un niveau drainant doit être disposé au dessus de la géomembrane. Celui-ci doit assurer la protection de la géomembrane, le drainage et la filtration et la collecte des eaux infiltrées au travers des couches supérieures. Ce niveau drainant doit être constitué d'un géosynthétique ou d'un matériau équivalent. Les eaux collectées par ce niveau drainant sont dirigées par des drains ou des fossés internes vers le bassin d'orage.

Article 8.1.4.4 - Couche d'argile

Une couche de matériaux argileux, préalablement et si nécessaire scarifiés et séchés naturellement ou à la chaux, est mise en place par compactage de couches minces successives afin d'obtenir un écran imperméable d'au moins 1 m d'épaisseur dont le coefficient de perméabilité doit être inférieur ou égal à 1.10^{-9} m/s.

A l'issue de ces travaux et pour chaque alvéole, des mesures du coefficient de perméabilité doivent être réalisées in situ sur la couche d'argile ainsi mise en place. Leur nombre et leur positionnement sont fixés par l'exploitant.

Un point de mesure par alvéole de stockage est un minimum. Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 8.1.4.5 - Couche de remblais

En recouvrement de l'ensemble et afin d'atteindre le profil final du site et de protéger les couches sous-jacentes de la dessiccation, de l'érosion et des intrusions végétales et animales, doivent être mis en place des remblais argileux sur une épaisseur minimale d'1 m. En fonction de la différence de perméabilité entre les remblais utilisés et la couche d'argile, cette couche intègre à sa base un niveau drainant destiné à limiter les infiltrations d'eau dans la couche d'argile sous-jacente ; cette disposition est préalablement soumise à l'appréciation de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.4.6 - Terre végétale

Une couche de terre végétale d'au moins 0,30 m d'épaisseur, provenant en priorité des sols excavés pour l'aménagement de la zone de stockage, doit être mise en place afin de permettre le développement d'une végétation destinée à limiter l'érosion de surface et à favoriser l'évapo-transpiration. Le choix des espèces végétales doit viser à minimiser le risque d'intrusion racinaire en profondeur qui serait de nature à entraîner une dégradation des dispositifs d'étanchéité de la couverture.

La végétalisation doit être effectuée dès que possible après la fin des travaux de couverture.

La couverture végétale doit être ensuite régulièrement entretenue pour satisfaire aux objectifs précités.

Article 8.1.4.7 - Fossés de collecte des eaux de ruissellement

Un réseau de fossés de collecte des eaux de ruissellement suffisamment dense et dimensionné doit être mis en place sur et autour de chaque zone de stockage couverte afin de réduire le risque de dégradation prématurée de la couverture.

Article 8.1.5 - Réserve de matériaux de couverture

La quantité minimale de matériaux de couverture toujours disponible doit être au moins égale à la quantité nécessaire pour recouvrir la surface totale d'une alvéole.

Article 8.2 – AUTRES ZONES

Après la fin d'exploitation commerciale de la partie du site destinée à l'activité de stockage :

- la clôture doit être maintenue sur l'intégralité de son emprise. Les dispositifs de collecte des éventuels lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi post-exploitation doivent être protégés des intrusions durant toute la période de suivi et maintenus accessibles par l'exploitant.
- les bâtiments non utiles au suivi du site (bâtiments abri, bâtiment logistique, bâtiment de traitement des déchets et bâtiment mécanique) doivent être démontés dans un délai n'excédant pas cinq ans. Les déchets de démolition générés par ces opérations, s'ils constituent des déchets TFA admissibles sur le Centre, peuvent être traités dans les conditions du présent arrêté et stockés dans la dernière alvéole de stockage qui doit ensuite être couverte dans les conditions du présent arrêté dans un délai n'excédant pas 5 ans. Dans le cas contraire, ils doivent rejoindre des installations dûment autorisées à les recevoir.
- les zones de dépôt des terres et la zone d'implantation des bâtiments démolis doivent être réaménagés par la mise en place d'un couvert végétal,
- le bassin de décantation doit être réaménagée dans un délai n'excédant pas 5 ans par reprofilage à 30° maximum de ses talus et par végétalisation des berges ainsi créées.

A la fin de leur exploitation, les bâtiments de regroupement et d'entreposage devront également être démontés dans un délai n'excédant pas 5 ans. Les déchets de démolition générés par ces opérations devront être gérés en fonction de leurs caractéristiques, dans des installations appropriées.

Article 8.3 – PLAN DE REAMENAGEMENT

Afin de préciser ou d'adapter les conditions de remise en état du site, un plan de réaménagement du site doit être soumis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas un an après la fin de l'exploitation commerciale.

Toute zone réaménagée définitivement fait l'objet d'un plan de réaménagement, à l'échelle 1/2500, accompagné de plans de détail au 1/500, qui présentent :

- le bornage du site ;
- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassins de collecte, de décantation et de stockage, bâtiments, ...) ;
- la position exacte des dispositifs de contrôle résiduels (piézomètres, puits de collecte des lixiviats, buses diverses, ...) ;
- la projection horizontale des réseaux de drainage (drains, tranchée, ...) ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent ;
- les courbes topographiques d'équidistance d'un mètre ;
- les réaménagements réalisés dans leur nature et leur étendue.

Le plan d'exploitation est régulièrement et au moins une fois par an tenu à jour pour tenir compte de la réalisation de ces aménagements.

Article 9 – SUIVI POST-EXPLOITATION

Le suivi post-exploitation, d'une durée au moins égale à 30 ans après le dernier apport de déchets destiné au stockage, concerne :

- le contrôle, au minimum semestriel, du niveau des eaux souterraines (nappes du Barrémien et de l'Aptien);
- le contrôle au minimum annuel de la qualité des eaux souterraines de la nappe du Barrémien sur les 5 puits de contrôle TL003, TL202, TL303, TL306 et TL301 figurant sur la figure 5-3 du chapitre 7 de l'étude d'impact (dont un à l'amont et 4 à l'aval du site) maintenus en place. Les paramètres à contrôler sont activité volumique en tritium, activité volumique alpha total, activité volumique bêta total, potassium pour détermination de l'activité volumique en potassium 40, métaux (plomb, chrome, cadmium, mercure, nickel, zinc, antimoine et arsenic) et ions majeurs (NO_3^- , Cl^- , SO_4^{2-} , Ca^{2+} , Mg^{2+} , Na^+ , K^+) et cyanures;
- le contrôle au minimum annuel de la qualité des eaux souterraines de la nappe de l'Aptien sur les 2 puits de contrôle à implanter à l'Ouest du site ; Les paramètres à contrôler sont activité volumique en tritium, activité volumique alpha total, activité volumique bêta total, potassium pour détermination de l'activité volumique en potassium 40, métaux (plomb, chrome, cadmium, mercure, nickel, zinc, antimoine et arsenic) et ions majeurs (NO_3^- , Cl^- , SO_4^{2-} , Ca^{2+} , Mg^{2+} , Na^+ , K^+) et cyanures ;
- le contrôle des éventuels lixiviats, pour caractériser leur composition par rapport aux paramètres visés à l'article 5.1.2.5.2 du présent arrêté ;
- le contrôle semestriel de la qualité des rejets à la sortie du bassin d'orage avec mesures des débits, ainsi que de la qualité des eaux en aval du bassin d'orage au niveau du ru de Loriguette et en aval et en amont du point de rejet de ce ru dans le ru Forgeot; Les paramètres à contrôler sont pH, activité volumique en tritium, activité volumique alpha total, activité volumique bêta total, potassium pour détermination de l'activité volumique en potassium 40, métaux (plomb, chrome, cadmium, mercure, nickel, zinc, antimoine et arsenic) cyanures, hydrocarbures totaux et DCO;
- le contrôle annuel de la qualité des sédiments du bassin d'orage, du ru de Loriguette et du ru Forgeot; Les paramètres à contrôler sont pH, activité volumique en tritium, activité volumique alpha total, activité volumique bêta total, potassium pour détermination de l'activité volumique en potassium 40, métaux (plomb, chrome, cadmium, mercure, nickel, zinc, antimoine et arsenic) cyanures, hydrocarbures totaux ;
- le contrôle radiologique ambiant au moins une fois par an du site ;
- l'entretien régulier et au moins tous les ans du site (fossés, couverture, bassins, clôture, écran végétal, puits de contrôle...) ;
- les observations géotechniques du site avec contrôle des repères topographiques, et report régulier et au moins tous les ans sur un plan topographique avec bornage du site.

Les fréquences et les paramètres de contrôle pourront être allégés en fonction du retour d'expérience sur une période de surveillance d'au moins 5 ans.

Les conditions de suivi post-exploitation du site sont complétées si nécessaire par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

Article 10 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 10.1 – SUIVI DES INSTALLATIONS

Article 10.1.1 - Déclarations trimestrielles des déchets entrants

L'exploitant doit établir pour chaque trimestre calendaire un état récapitulatif de l'ensemble des déchets entrants sur le Centre.

La désignation des déchets doit être exprimée clairement.

Les états récapitulatifs doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la fin de chaque trimestre calendaire. Ils sont accompagnés des documents suivants :

- une liste récapitulative des déchets ayant été refusés ;
- une liste récapitulative des déchets enfouis dans la zone de stockage et mentionnant :
 - le nom du producteur, la nature et le tonnage des déchets stockés,
 - le volume occupé,
 - la nature du traitement,
 - la localisation du stockage (repérages des alvéoles),
- une liste récapitulative des déchets entreposés dans le bâtiment d'entreposage ;
- un état récapitulatif des déchets ayant transité par le bâtiment de regroupement et la liste des déchets présents dans le bâtiment à la fin du trimestre en question.

Article 10.1.2 - Dossier général de suivi du site

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- les actes préfectoraux (arrêté préfectoral d'autorisation, arrêté complémentaire...);
- les registres mis à jour, demandés au travers des dispositions du présent arrêté ;
- les résultats de toutes les mesures de contrôle prescrites dans le présent arrêté, classées par année dans la limite des durées d'archivage prescrites dans le cadre du présent arrêté ;
- les rapports de visites réglementaires, les justificatifs d'élimination des déchets d'exploitation ;
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et équipements connexes, dont un plan d'exploitation et coupes de l'installation de stockage faisant apparaître en particulier les éléments suivants :
 - l'emprise générale du site et de ses aménagements,
 - les bornes du site et les limites cadastrales,
 - la zone à exploiter,
 - les niveaux topographiques des terrains,
 - les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation,
 - les zones d'exploitation,

- l'emplacement des alvéoles du Centre de stockage,
- le schéma de collecte des eaux, des bassins,
- les zones réaménagées et les éléments de la couverture finale.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10.1.3 - Conservation des documents

Les différents documents prescrits dans le présent arrêté (registres, plans, résultats d'analyses, certificats d'acceptation...) seront tous conservés et archivés pendant une durée minimale de 30 ans après le réaménagement final du site, sauf ceux pour lesquels une limite de durée d'archivage est prescrite dans le cadre du présent arrêté.

Article 10.1.4 -Suivi environnemental

L'exploitant réalise un suivi environnemental, tel qu'il est détaillé à l'article 5 du présent arrêté, afin de suivre l'impact de l'activité du Centre sur l'environnement. Ce suivi intègre en particulier la surveillance des paramètres suivants :

- effluents
- eaux souterraines,
- eaux de pluie,
- eaux des ruisseaux,
- air,
- irradiation,
- sédiments.

Si l'exploitant souhaite faire évoluer les modalités du suivi environnemental prescrites à l'article 5, celui-ci doit transmettre le projet d'évolution à l'inspection des installations classées pour accord préalable.

Article 10.1.5 - Rapport annuel d'activité

Une fois par an, avant la fin du premier trimestre de chaque année civile, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant :

- le plan d'exploitation à jour visé plus haut ;
- un bilan de l'autosurveillance exercée sur les eaux superficielles et souterraines, sur les lixiviats, sur le bilan hydrique, sur les résultats des contrôles des déchets, sur les effluents atmosphériques, sur la surveillance dans les milieux environnants et sur la surveillance radiologique;
- tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation de stockage et les bâtiments de regroupement et d'entreposage, durant l'année écoulée (incidents notamment) et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public ou par la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) visée à l'article 10.2.2 du présent arrêté ;

- le calcul, suivant les règles définies à la rubrique 1700 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, de la valeur du coefficient Q_{ICPE} , et, suivant les règles définies par le décret n°2007-830 du 11 mai 2007 relatif à la nomenclature des installations nucléaires de base, de la valeur du coefficient Q_{INB} . Ces 2 calculs sont réalisés pour chaque année calendaire.

Article 10.2 – INFORMATION DU PUBLIC

Article 10.2.1 - Dossier annuel d'information

Conformément aux dispositions prévues à l'article L 124-1 et suivants, et aux articles R.124-1 à R.125-5 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au Préfet de l'Aube et aux maires des communes de Morvilliers et de La Chaise, un dossier comprenant :

- une présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets admis sur le Centre ;
- les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions du code de l'environnement ;
- l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation et ses mises à jour éventuelles ;
- la nature, la quantité et la provenance des déchets admis au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- la quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetés dans l'air et dans l'eau, les résultats des mesures de surveillance des milieux environnants et de la surveillance radiologique, ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation ;
- le calcul, suivant les règles définies à la rubrique 1700 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, de la valeur du coefficient Q_{ICPE} , et, suivant les règles définies par le décret n°2007-830 du 11 mai 2007 relatif à la nomenclature des installations nucléaires de base, de la valeur du coefficient Q_{INB} . Ces 2 calculs sont réalisés pour chaque année calendaire.

L'exploitant adresse ce même dossier aux membres de la Commission Locale d'Information et de Surveillance visée à l'article 10.2.2 du présent arrêté.

L'exploitant assure l'actualisation de ce dossier sur la base des activités de l'année écoulée (année n) et adresse le dossier mis à jour aux membres cités ci-avant, au plus tard pour le 31 mars de l'année n + 1.

En complément de ce dossier, l'exploitant joint, chaque année suivant les mêmes modalités :

- un mémoire sur la totalité des aménagements qu'il a réalisés conformément aux prescriptions du présent arrêté en y joignant le cas échéant les rapports d'organismes prévus dans ce même arrêté, et tout élément, demandé ou pertinent, permettant d'apprécier la qualité de ces aménagements ;
- le plan d'exploitation à jour prescrit à l'article 10.1.2 du présent arrêté.

Article 10.2.2 - Commission locale d'information et de surveillance

Conformément aux dispositions des articles L.125-1 et suivants, et R.125-5 et suivants du code de l'environnement, il existe une Commission Locale d'Information et de Surveillance chargée de promouvoir l'information du public sur le fonctionnement de l'installation de stockage, présidée par Monsieur le Préfet de l'Aube ou son représentant.

Ses membres (élus locaux, associations de défense de l'environnement et riverains, représentants de l'exploitant, de l'administration) sont désignés par le Préfet, dans un arrêté spécifique qui prévoit un nombre identique de membres ayant voix délibérative pour chacun des quatre collèges précités.

La Commission se réunit sur convocation du Préfet ou son représentant, soit à son initiative, soit à la demande de la moitié de ses membres.

Article 10.3 – GARANTIES FINANCIERES

Article 10.3.1 - Obligation de garanties financières

Conformément aux dispositions des articles R.516-1 à R.516-6 du code de l'environnement, la présente autorisation est subordonnée à la constitution de garanties financières.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

Article 10.3.2 - Attestation de garantie

Avant la mise en exploitation du Centre, l'exploitant adresse au Préfet l'attestation de garanties financières dans les formes prévues à l'annexe de l'arrêté du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières.

Article 10.3.3 - Modalités de calcul

Le montant des garanties financières pour la période de garantie doit être suffisant pour permettre la surveillance, les interventions en cas d'accident et la remise en état du site à un moment quelconque de la période.

Le montant des garanties financières est calculé pour toutes taxes comprises (TTC) au taux en vigueur au jour de son établissement.

Article 10.3.3.1 - Montant des garanties financières pendant la période d'exploitation

Pour une quantité maximale annuelle autorisée de 50 000 tonnes de déchets entrants autorisée par le présent arrêté, le montant des garanties financières s'élève à 24 091 K€ relatifs à :

- la surveillance du site : 9 389 K€

Postes constitutifs des coûts de surveillance du site :

Gestion du suivi	1 063 K€
Entretien esthétique	3 000 K€
Entretien de la clôture	26 K€
Suppression de la clôture en fin de vie	43 K€
Gardiennage	2 687 K€
Relevés topographiques	636 K€
Entretien de la station de traitement des lixiviats	457 K€
Traitement des lixiviats	600 K€
Entretien des piézomètres	46 K€
Prélèvements et analyses sur piézomètres	306 K€
Prélèvements et analyses sur rejets d'eau	525 K€
TOTAL	9 389 K€

- les interventions en cas d'accident et de pollution : 2 800 K€

Postes constitutifs des coûts d'intervention :

Décapage du quart de l'alvéole existante et mise en place d'un bâtiment abri	800 K€
Reprise et reconditionnement de l'ensemble des déchets y compris le sable de blocage et un certain pourcentage de terre	750 K€
Mise en sécurité de l'alvéole existante	400 K€
Creusement d'une nouvelle alvéole, mise en place des déchets reconditionnés puis fermeture de l'alvéole	850 K€
TOTAL	2 800 K€

- la remise en état après exploitation : 11 902 K€

Postes constitutifs des coûts de remise en état :

Fin de remplissage des alvéoles en cours	3 375 K€
Recouvrement des alvéoles	2 083 K€
Dépose et démantèlement des différents bâtiments	6 444 K€
TOTAL	11902 K€

Le montant annuel des garanties financières ainsi évalué s'applique durant la période d'exploitation de 30 ans fixée par le présent arrêté et peut être révisé suivant les termes de l'article 10.3.4 du présent arrêté.

Article 10.3.3.2 - Montant des garanties financières durant la période de post-exploitation

Au-delà de la période de 30 années d'exploitation, le montant de la phase de post exploitation, d'une durée de 30 ans, couverte par les garanties financières ne concerne plus que la surveillance du site et les interventions en cas d'accident et de pollution.

Le poste « interventions en cas d'accident et de pollution » couvert par les garanties financières reste à hauteur de 2 800 K€.

Le poste « surveillance du site » couvert par les garanties financières est d'un total de 9 389 K€ la première année de post-exploitation pour décroître annuellement du montant des dépenses annuelles de surveillance prévues. Le tableau suivant présente le montant annuel correspondant au poste « surveillance du site » des dépenses du Centre pendant la phase de post exploitation du Centre :

Période de post-exploitation	Montant des dépenses annuelles de surveillance en euros	Période de post-exploitation	Montant des dépenses annuelles de surveillance en euros
1 ^{ère} année	312 967	16 ^{ème} année	312 967
2 ^{ème} année	312 967	17 ^{ème} année	312 967
3 ^{ème} année	312 967	18 ^{ème} année	312 967
4 ^{ème} année	312 967	19 ^{ème} année	312 967
5 ^{ème} année	312 967	20 ^{ème} année	312 967
6 ^{ème} année	312 967	21 ^{ème} année	312 967
7 ^{ème} année	312 967	22 ^{ème} année	312 967
8 ^{ème} année	312 967	23 ^{ème} année	312 967
9 ^{ème} année	312 967	24 ^{ème} année	312 967
10 ^{ème} année	312 967	25 ^{ème} année	312 967
11 ^{ème} année	312 967	26 ^{ème} année	312 967
12 ^{ème} année	312 967	27 ^{ème} année	312 967
13 ^{ème} année	312 967	28 ^{ème} année	312 967
14 ^{ème} année	312 967	29 ^{ème} année	312 967
15 ^{ème} année	312 967	30 ^{ème} année	312 967

Article 10.3.4 - Cas de révision du montant

Toute modification du rythme d'exploitation conduisant à une augmentation des coûts de remise en état et de surveillance nécessite une augmentation du montant des garanties financières. Si une telle modification intervient, les sommes indiquées à l'article 10.3.2 du présent arrêté doivent être révisées par arrêté préfectoral complémentaire.

Le montant des garanties financières peut par ailleurs être révisé afin de tenir compte des événements susceptibles d'intervenir au cours de l'exploitation du site, du retour d'expérience de l'exploitation ou de la réalisation par l'exploitant des obligations que doivent couvrir les garanties.

Article 10.3.5 - Echéance de révision

Les garanties financières sont renouvelées 3 mois au moins avant l'échéance de la période de garantie en cours (article R.516-2 du code de l'environnement).

Le montant des garanties financières peut être modifié par un arrêté complémentaire pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31. L'arrêté complémentaire ne crée d'obligations qu'à la charge de l'exploitant, à qui il appartient de réviser contractuellement le montant des garanties financières dans un délai fixé par le préfet.

Article 10.3.6 - Mise en œuvre du montant

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non exécution par l'exploitant des opérations de surveillance du site, d'intervention en cas d'accident ou de pollution, de remise en état d'accident ou de pollution, de remise en état du site après exploitation, visées par le présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et non exécution des opérations visées ci-dessus.

Article 10.3.7 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée totalement après la période de post exploitation, d'une durée de 30 ans, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés et constatés par l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, conformément à l'article R.516-5-II du code de l'environnement.

Article 10.4 – ACCIDENTS - INCIDENTS

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utile afin d'en limiter les effets.

Il doit veiller à l'application du Plan d'Opération Interne et il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il fournit à l'inspection des installations classées sous quinzaine un rapport présentant les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour pallier ces dernières et pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 10.5 – SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Conformément à l'article L.515-12 et R.515-24 à 31 du code de l'environnement et au plus tard un an après la fin de la période d'exploitation, l'exploitant propose au Préfet un projet définissant des servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et le maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

Article 10.6 – GESTION DES CHANGEMENTS

Article 10.6.1 - Modifications

En application du R.512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Toute modification notable de l'origine géographique des déchets indiquée dans la demande d'autorisation ou constatée jusqu'alors, doit, de même, être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que la modification est substantielle, le Préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le Préfet :

- 1) Invite l'exploitant à déposer une demande d'enregistrement pour cette modification, lorsque celle-ci en relève ;
- 2) Fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.512-31.

Article 10.6.2 - Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit solliciter l'autorisation du Préfet avant la prise en charge de l'exploitation conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Article 10.6.3 - Cessation d'activité

Article 10.6.3.1 - Caducité

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si le Centre n'a pas été mis en exploitation dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploité durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

Article 10.6.3.2 - Mise à l'arrêt définitif et mise en sécurité

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins six mois avant celui-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation des produits dangereux présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Article 10.6.3.3 - Mise à l'arrêt définitif et remise en état

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette l'usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du code de l'environnement.

L'exploitant transmet au Préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

Les mesures comportent notamment :

- Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le Préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le Préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet. L'inspecteur des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au Préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

Article 10.6.3.4 - Contrôle de la période de suivi post-exploitation

Cinq ans après le démarrage du programme de suivi évoqué à l'article 9 du présent arrêté, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place définitive et complète de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi.

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au Préfet le dossier prévu à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement. Le Préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions du présent arrêté préfectoral d'autorisation.

En application de l'article R.516-5 II du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Le rapport de visite établi par l'inspection des installations classées est adressé par le Préfet à l'exploitant et au maire de la ou des communes intéressées ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information et de surveillance. Sur la base de ce rapport, le Préfet consulte les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

La date à laquelle peuvent être levées en tout ou partie les garanties financières est déterminée par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation. Le Préfet peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

Article 10.7 – MESURES DE PUBLICITE ET RECOURS DES TIERS

Article 10.7.1 - Délai et voie de recours

En application de l'article R.514-3.1 du code de l'environnement, le délai de recours pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, contre la décision en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Pour le demandeur ou l'exploitant, le délai de recours est de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Tout recours contentieux doit être formé devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne- 25 rue du Lycée- 51 036 Châlons en Champagne Cédex.

Article 10.7.2 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10.7.3 - Affichage

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché aux mairies de MORVILLIERS et de LA CHAISE pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et sera adressé à la Préfecture -Direction départementale des territoires - Bureau juridique.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible sur le Centre par les soins de l'exploitant.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, général, ou régional ayant été consulté ; pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

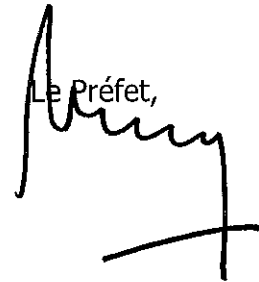
Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Article 10.8 - EXECUTION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne, Monsieur le Directeur départemental des territoires, Messieurs les Maires de MORVILLIERS et LA CHAISE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Notification en sera faite à Madame la Directrice-Générale de l'Andra.

A Troyes, le 9.2.12

Le Préfet,


Christophe BAY

SOMMAIRE

<u>Article 1 – ACTIVITES AUTORISEES</u>	4
<u>Article 2 – DESCRIPTION GENERALE DU CENTRE ET DE SES FONCTIONNALITES</u> .8	
<u>Article 3 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS</u>	10
<u>Article 4 – CONDITIONS D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS</u>	27
<u>Article 5 – PREVENTION DES POLLUTIONS</u>	52
<u>Article 6 – GESTION DES DECHETS D'EXPLOITATION</u>	74
<u>Article 7 – PREVENTION DES RISQUES</u>	76
<u>Article 8 – FIN D'EXPLOITATION ET REAMENAGEMENT DU SITE</u>	91
<u>Article 9 – SUIVI POST-EXPLOITATION</u>	95
<u>Article 10 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES</u>	96
